

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2015), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, A. Maeterlinck, X. Taton, J. Toro et V. Wyart, 737

Jurisprudence

■ Significations et notifications - Généralités - Principe de loyauté Cass., 1^{re} ch., 27 novembre 2014, observations de T. Malengreau 755

■ I. Liberté d'expression - Droit au respect de la vie privée - Liberté d'expression d'une personne condamnée pour assassinat - Rédaction d'un livre - Biographie - Atteinte à la vie privée des proches - Interdiction de publication (non) - Insertion d'un avertissement (oui) - II. Faute propre de l'éditeur - Appropriation des idées de l'auteur - Manque de nuance et d'objectivité

Bruxelles, 4^e ch., 16 juin 2015, observations de G. Haarscher et observations de E. Cruysmans 757

■ Liquidation-partage - Article 1209 du Code judiciaire - Contestation préalable - Désignation d'un notaire liquidateur Civ. Namur, 23 mars 2015 763

Chronique

Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri I » - Échos - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
7 novembre 2015 - 134^e année
35 et 36 - Numéro double 6621 et 6622
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier - 30 juin 2015)

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Adoption intrafamiliale et condition de cohabitation. — L'enseignement de l'arrêt n° 94/2012 du 12 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle relatif à l'adoption intrafamiliale au sein du couple de deux femmes est applicable également aux couples hétérosexuels, ainsi que le confirme l'arrêt n° 94/2015².

Une femme vivant en concubinage procède seule à l'adoption plénière d'un enfant ; son concubin ne s'associe pas à cette demande, mais se comporte comme père de l'enfant.

Il introduit une demande d'adoption après la séparation du couple, ce qui pose la question de la condition de cohabitation au jour de l'introduction de la requête exigée pour l'application des règles particulières — non-rupture du lien avec la famille d'origine ou caractère conjoint de l'autorité parentale — de l'adoption intrafamiliale.

Pour la Cour, en exigeant que la demande en adoption soit introduite durant la vie commune, l'article 343, § 1^{er}, b), du Code civil empêche l'homme qui, de façon permanente et affective, a vécu plus de trois ans avec la mère adoptive d'un enfant et avec celui-ci, de demander l'adoption simple de cet enfant en qualité de cohabitant lorsque la vie commune a pris fin, même si l'enfant est né alors que cet homme et cette femme formaient un couple et même si la relation de fait entre cet homme et cet enfant a toujours été — et demeure après la rupture de cohabitation — celle d'un père et de son enfant.

L'exigence de la persistance, au moment de la demande en adoption, d'une vie commune entre le demandeur en adoption et le parent de l'enfant est justifiée dans les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 par un souci de stabilité dans l'intérêt de l'enfant : le plus souvent, ce dernier a vécu un déracinement et doit pouvoir bénéficier des meilleures garanties que la famille dans laquelle il aboutit constitue un environnement stable.

Cette disposition a toutefois des effets disproportionnés par rapport à l'objectif du législateur en ce qu'elle empêche de donner des effets à la relation de fait durable entre le candidat à l'adoption et l'enfant en consacrant officiellement les engagements de ce candidat envers l'enfant.

Dans l'hypothèse d'une relation de fait durable poursuivie après séparation du couple entre un enfant et l'ancien partenaire de sa mère, l'adoption simple par cet homme n'a pas pour effet de déraciner l'enfant ou de le placer dans une situation d'instabilité : au contraire, cette adoption sans rupture des liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine contribue à la stabilité de l'environnement dans lequel vit l'enfant et confirme juridiquement les rapports de fait.

En conséquence, la Cour constitutionnelle juge que la disposition en cause — article 343, § 1^{er}, b), du Code civil — n'est pas compatible avec l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans cette même espèce, la Cour était interrogée sur la compatibilité des articles 353-8, 353-9 et 353-10 du Code civil avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution combinés avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; la question était fondée sur une différence de traitement invoquée entre l'enfant adopté par le cohabitant de sa mère adoptive et celui adopté par un ancien cohabitant, seul le premier pouvant « continuer à bénéficier » de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux adoptants.

Ainsi libellée, la question était mal posée dans la mesure où la seule cohabitation n'a pas d'effet sur l'exercice de l'autorité parentale en manière telle que l'adoption simple par le cohabitant ne permet pas de « continuer » l'exercice de l'autorité parentale.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire en droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2015, pp. 389 et s.

(2) C. const., 25 juin 2015, n° 94/2015 (première espèce, rôle 5894).

DROIT JUDICIAIRE
Tome 2 : Manuel de procédure civile

Hakim Boularbah, Olivier Caprasse, Georges de Leval, Frédéric Georges, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compermolle, Jean-François van Drooghenbroeck

Sous la direction scientifique de Georges de Leval

Avec la participation de Bénédicte Biemar, Laurent Frankignoul, Vanessa Grella

Les auteurs décrivent et analysent les quatre derniers livres du Code judiciaire couvrant la procédure civile, les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes, l'arbitrage et la médiation.

> Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège
1528 p. • 225,00 € • Édition 2015

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond. Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

2. Refus abusif de consentement à l'adoption. — Un couple de femmes met en œuvre un projet parental par procréation médicalement assistée, se marie après la naissance de l'enfant mais se sépare un an plus tard ; des mesures urgentes et provisoires sont prononcées sur pied de l'article 223 du Code civil avec, notamment, l'organisation d'un séjour de l'enfant chez la conjointe de sa mère.

Celle-ci introduit une procédure en divorce et refuse son consentement à l'adoption simple de l'enfant par son ancienne partenaire.

Nonobstant les similitudes entre cette situation de fait et celles qui sont à l'origine des arrêts n^{os} 93/2012 et 94/2012 du 12 juillet 2012, le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur les conditions du caractère abusif du refus de consentement dans le cas particulier d'un projet parental commun poursuivi, après la rupture du couple, par l'exercice d'un droit aux relations personnelles dans le chef de la candidate à l'adoption³.

La question posée à la Cour porte sur la situation tant du couple lesbien que du couple hétérosexuel mettant en œuvre un projet parental par procréation médicalement assistée.

La Cour limite toutefois son examen à la situation de fait qui a conduit à la question préjudicielle, soit celle du couple lesbien.

La Cour rappelle la primauté de l'intérêt de l'enfant et l'obligation des États, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de permettre au lien familial créé avec l'enfant de se développer sous le couvert d'une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille.

La Cour rappelle ensuite les récentes réformes législatives qui visent à permettre la consécration de cette parenté indépendamment du mode de conjugalité des auteurs de l'enfant ou de leur orientation sexuelle : réforme du droit de la filiation par la loi du 31 mars 1987, exercice conjoint de l'autorité parentale nonobstant la rupture du couple parental conformément à la loi du 13 avril 1995, importance du concept de projet parental comme fondement de la filiation dans la loi du 6 juillet 2007 sur la procréation médicalement assistée, loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et loi du 18 mai 2006 permettant l'adoption par les personnes de même sexe.

Lorsque le projet parental est l'œuvre de deux personnes, l'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation l'emporte en principe sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait conçu avec elle un projet parental avant la naissance de l'enfant et avait poursuivi sa réalisation après celle-ci dans le cadre d'une procédure d'adoption.

L'adoption simple ne rompant pas les liens avec la famille d'origine, la mesure qui érige le refus de consentement de la mère en fin de non-recevoir — sauf désintérêt ou mise en cause de la santé, sécurité ou moralité de l'enfant —, et qui ne laisse donc au juge aucune possibilité de tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour apprécier le caractère abusif du refus, n'est pas raisonnablement justifiée et n'est dès lors pas compatible avec les articles 22 et 22bis de la Constitution.

Aussi, les articles 348-3 et 348-11 du Code civil violent les articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne permettent au tribunal invité à prononcer une adoption d'écarter le refus de la mère à consentir à cette adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité.

La Cour rappelle enfin que les effets de l'adoption — soit ici les effets de l'adoption simple sur l'exercice de l'autorité parentale — se produisent au jour du dépôt de la requête en adoption.

Dans le cas d'espèce, la mère et la candidate à l'adoption étant toujours mariées au jour du dépôt de la procédure, l'autorité parentale est exercée conjointement.

Dans cette mesure, la question relative à la compatibilité des articles 343, § 1^{er}, a), 353-8, alinéa 1^{er}, et 353-9, alinéa 1^{er}, du Code civil — dispositions qui réservent l'autorité parentale à l'adoptant — avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les

articles 22 et 22bis de la Constitution et l'article 21a de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, n'appelle pas de réponse.

3. Adoptions successives. — L'article 347-2 du Code civil définit les conditions dans lesquelles une seconde adoption est possible. Une femme qui a éduqué une personne depuis l'enfance après le décès de sa mère considère que cette disposition l'empêche de procéder à l'adoption si le père biologique de l'enfant — aujourd'hui décédé — a consacré sa parenté par une adoption, alors qu'elle pourrait le faire si la paternité avait été établie par jugement ou reconnaissance.

Pour la Cour constitutionnelle, cette question préjudicielle n'appelle pas de réponse, la disposition critiquée n'étant pas applicable à l'espèce : l'article 347-2 du Code civil concerne une nouvelle adoption par le nouveau conjoint ou cohabitant d'un adoptant après adoption simple ou plénière par deux adoptants et pour autant que l'autre adoptant soit décédé ou que l'adoption ait été révoquée à l'égard de l'autre adoptant ou encore, que des motifs très graves requièrent une nouvelle adoption⁴.

B. Divorce pour désunion irrémédiable

4. Pension après divorce et faute grave. — L'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil réserve au juge un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi d'une pension après divorce au profit de l'ex-conjoint dont il est établi qu'il a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

Par contre, l'article 301, § 2, alinéa 3, du Code civil définit une cause d'exclusion automatique et absolue d'octroi d'une pension alimentaire après divorce aux personnes ayant encouru une condamnation pénale en raison d'une infraction de violence au préjudice de l'ex-conjoint ; sont visés ici, de façon limitative, les actes de viol, coups et blessures volontaires, empoisonnement ou encore la tentative de commission d'un tel acte ou d'un meurtre ou assassinat.

Ces dispositions conduisent à la saisine de la Cour constitutionnelle pour deux questions préjudicielles : la première invoque une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison de la différence de traitement entre les fautes graves visées à l'alinéa 2 de l'article 301, § 2, qui laissent au juge un pouvoir d'appréciation quant au fondement de la demande de pension alimentaire, et les incriminations visées à l'alinéa 3 de la même disposition, qui exclut tout pouvoir d'appréciation et donc toute prise en compte de circonstances particulières, telles que notamment les circonstances atténuantes ou la réconciliation après les faits.

La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en comparant le caractère absolu de l'exclusion visée à l'alinéa 3 avec les dispositions des articles 223, alinéa 3, et 1447, alinéa 2, du Code civil, qui réservent au juge un pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles face aux mêmes incriminations, lorsque la demande vise à l'attribution de la jouissance de la résidence conjugale ou encore à l'attribution préférentielle du logement familial dans le cadre de la liquidation-partage du régime matrimonial après divorce.

Par arrêt du 7 mai 2015⁵, la Cour constitutionnelle conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La première question préjudicielle appelle une réponse négative dans la mesure où la législature — dans sa lutte contre la violence conjugale — a pu raisonnablement considérer que les actes de violence les plus graves touchant à l'intégrité physique et morale de la victime devaient entraîner une déchéance automatique du droit à pension alimentaire dans le chef du coupable, rien n'empêchant toutefois le juge d'apprécier l'impact sur la demande alimentaire d'autres infractions ou de tout autre comportement fautif.

La seconde question préjudicielle appelle également une réponse négative dans la mesure où l'objet et l'impact des demandes comparées sont fort différents : le droit à la jouissance de la résidence conjugale ou l'attribution de la propriété du logement familial après divorce peut affecter non pas seulement la personne des époux — comme le fait l'obtention d'une pension alimentaire après divorce — mais également celle d'autres personnes, et notamment des enfants.

Il paraît donc raisonnable de donner au juge un pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles dans ce dernier cas, mais de l'exclure par contre dans la demande alimentaire.

C. État civil

5. Transmission du nom. — Par jugement du 14 avril 2014 du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, la Cour constitutionnelle avait été saisie d'une question préjudicielle relative à la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 335 du Code civil en ce qu'il ne permettait pas la transmission à l'enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, du double nom de ses père et mère.

Les règles de transmission du nom ayant été modifiées par la loi du 8 mai 2014 dans le sens souhaité par les requérants, la Cour constitutionnelle, par arrêt du 21 mai 2015⁶, renvoie l'affaire au juge *a quo* afin qu'il décide si la réponse aux questions préjudicielles est toujours indispensable pour rendre son jugement sur la demande de rectification de l'acte de naissance de l'enfant.

D. Filiation

6. Contestation de reconnaissance et possession d'état. — Par arrêt du 12 mars 2015⁷, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique.

La Cour, une fois encore, confirme sa jurisprudence relative à la censure de la possession d'état en tant que fin de non-recevoir de la contestation de filiation⁸.

La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la reconnaissance de paternité puisse être exercée sans limitation.

À cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

Toutefois, le caractère absolu de la fin de non-recevoir fondée sur la possession d'état empêche toute contestation et ne permet pas au juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

À ce titre, la mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur.

La motivation est classique et reprend les arguments maintes fois répétés dans les nombreux arrêts qui ont cru pouvoir censurer l'équilibre que le législateur avait voulu réaliser entre les fondements biologique et affectif du lien de parenté.

7. Contestation de reconnaissance et vices de consentement. — L'arrêt du 19 mars 2015 de la Cour constitutionnelle⁹ confirme l'enseignement de l'arrêt du 25 septembre 2014¹⁰ en décidant que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il dispose que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est recevable que s'il prouve que son consentement a été vicié.

Le législateur a pu vouloir limiter les possibilités de contester la reconnaissance d'un enfant dans un but de sécurité juridique en prenant en compte le fait que l'auteur de la reconnaissance a exprimé — contrairement au mari dont la paternité est établie par le jeu de la présomption légale de l'article 315 du Code civil — une volonté explicite en

manière telle que seul un vice de consentement l'autorise à revenir sur le consentement donné.

L'appréciation *in concreto* par le juge et la mise en balance des intérêts concernés est en outre possible dès lors que cette fin de non-recevoir ne vaut pas lorsque l'action est introduite par un autre titulaire, étant l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

E. Incapacité

8. Incidence du statut d'incapacité sur la nullité des actes. — Une personne souffrant de troubles psychiatriques — justifiant sa mise en observation par application de la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux — conclut un contrat d'achat de mobilier d'un magasin ayant fait faillite, paie un acompte et décède ensuite, pendant le cours de l'instance de mise sous administration provisoire introduite par sa famille.

Ses héritiers demandent l'annulation de la vente et la restitution de l'acompte.

Ils semblent fonder leur action sur l'article 504 du Code civil, applicable au statut ancien de l'interdiction, aux termes duquel « après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès... ».

Pris à la lettre, cette disposition est inapplicable en l'espèce puisqu'elle concerne l'interdiction, alors que la procédure engagée visait à la mise en place d'une administration provisoire au sens de l'article 488*bis* ancien du Code civil.

Le tribunal saisi pose alors une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la discrimination faite entre les héritiers d'une personne selon que celle-ci fait l'objet d'une requête en interdiction ou d'une requête en désignation d'un administrateur provisoire : dans le premier cas, l'action en nullité de l'acte juridique posé par le défunt est recevable alors que dans le second, elle ne l'est pas et ce, alors cependant que les deux procédures tendent à faire constater l'incapacité de la personne à accomplir valablement des actes juridiques.

Par arrêt du 22 janvier 2015¹¹, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'ancien article 504 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il conduit à traiter différemment l'action en nullité selon l'objet — interdiction ou administration provisoire — de la procédure intentée pour mettre la personne déficiente mentale sous statut de protection.

Pour la Cour, l'élément essentiel est la mise en œuvre de démarches visant à faire constater l'incapacité d'exercice d'une personne, et non pas le régime d'incapacité choisi.

La distinction opérée entre les héritiers ayant introduit une requête en interdiction de leur auteur et ceux ayant demandé sa mise sous administration provisoire est objective, alors surtout que l'administration provisoire n'exige pas la démence de la personne à protéger, contrairement à l'interdiction.

Par voie de conséquence, il était pertinent de ne pas ouvrir l'action prévue à l'ancien article 504 du Code civil aux héritiers d'une personne mise sous administration provisoire pour cause d'une déficience physique. Cependant, il n'est pas pertinent de ne pas autoriser cette action aux héritiers d'une personne dont la mise sous administration provisoire a été ordonnée ou même seulement demandée, pour cause de déficience mentale.

La Cour n'a donc pas considéré que l'action prévue par l'ancien article 504 du Code civil devait être ouverte de manière générale dans tous les cas de mise sous administration provisoire, comme elle l'est en cas d'interdiction judiciaire.

Elle limite en effet sa censure à l'hypothèse où la demande d'administration provisoire est fondée sur une cause liée à la déficience mentale.

En cette hypothèse, ce qui importe est la cause de l'incapacité et non pas le type de régime choisi.

Nicole GALLUS¹²

(6) C. const., 21 mai 2015, n° 65/2015 ; voy. chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 2.

(7) C. const., 12 mars 2015, n° 35/2015 ; voy. aussi C. const., 19 sep-

tembre 2014, n° 127/2014 ; chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 391.

(8) Voy. chroniques précédentes, *J.T.*, 2011, p. 738 ; *J.T.*, 2014, p. 2 ; *J.T.*, 2014, p. 466.

(9) C. const., 19 mars 2015, n° 38/2015.

(10) C. const., 25 septembre 2014, n° 139/2014 ; chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 391.

(11) C. const., 22 janvier 2015, n° 3/2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 120, note T. VAN HALTEREN.

(12) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au bar-



2 Droit patrimonial de la famille

9. Droit pour la personne mise sous administration provisoire de tester. — Par un arrêt du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle¹³ s'est prononcée sur la conformité de l'article 488bis, h), § 2, alinéa 6, ancien, du Code civil, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition querellée, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 mars 2013, imposait, pour l'introduction par la personne protégée d'une requête en autorisation de tester, de joindre à cette requête un certificat médical ne datant pas de plus de quinze jours.

Cette exigence était prévue à peine d'irrecevabilité de la requête sans qu'aucune couverture ne soit possible.

Il pouvait donc advenir, comme dans l'espèce soumise à la Cour, qu'un testament puisse être annulé après le décès de la personne protégée au seul motif qu'à sa demande d'autorisation de tester, aucun certificat médical n'était joint.

L'annulation étant *post mortem*, il n'était malheureusement plus possible de solliciter une nouvelle autorisation...

En effet, avant la réforme du 17 mars 2013¹⁴, la procédure en autorisation de tester, devant rendre à la personne sous administration provisoire sa capacité, certes partielle, de disposer de ses biens, était strictement calquée sur la procédure de mise sous administration provisoire telle qu'organisée, alors, par l'article 488bis, b), § 6, du Code civil.

Si la Cour admet que pour placer une personne sous administration provisoire, il était légitime d'exiger un certificat médical ne datant pas de plus de quinze jours¹⁵ afin d'éviter de priver injustement une personne de sa capacité, elle rejette, par contre, cette exigence lorsqu'il s'agit de permettre à la personne protégée de réaliser son testament.

Pour la Cour, c'est la liberté qui doit primer et cela d'autant plus que le législateur, sur la base de l'article 902 du Code civil, a érigé comme principe la liberté de pouvoir faire une libéralité.

Partant de ce principe de liberté, laquelle n'a pas été supprimé dans le régime ancien de l'administration provisoire, on ne peut donc exiger que la personne protégée joigne à sa requête un certificat médical.

On rajoutera, également, mais sans que la Cour n'ait repris cette argument, que, sur la base de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme, la personne déclarée incapable ne peut voir restreint son droit d'être entendu par le juge en raison de la demande de production d'un certificat médical préalable à l'introduction de sa requête. Il en va d'autant plus ainsi que la capacité juridique est la règle et qu'en l'espèce il s'agissait, pour la personne protégée de recouvrer sa capacité, même partielle, pour pouvoir tester¹⁶.

Vincent WYART¹⁷

3 Personnes morales (associations et sociétés)

Néant.

Axel MAETERLINCK¹⁸

4 Droits réels

10. Usufruit - Tables de conversion. — L'arrêté ministériel du 22 décembre 2014¹⁹ contient les tables de conversion visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil. Elles permettent de valoriser l'usufruit en appliquant une table de conversion unique.

Laurence COENJAERTS²⁰

5 Droits des obligations

11. Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Article 29bis, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. — Par un arrêt du 28 mai 2015²¹, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2001.

La question portait plus spécifiquement sur l'interprétation faite par le juge *a quo* selon laquelle cette disposition n'excluait pas du régime d'indemnisation qu'elle prévoit les accidents de la circulation ayant lieu sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi mais fréquentée par une personne expressément autorisée à le faire dans le cadre de son travail.

Le litige sous-jacent concernait l'indemnisation du dommage moral postulé par les ayants droit d'un ouvrier heurté par un train en passage alors qu'il effectuait des travaux sur les voies pour le compte de la S.N.C.B. Celle-ci avait payé les frais funéraires et indemnisé les ayants droit de l'ouvrier décédé en application de la réglementation relative aux accidents du travail. Ceux-ci sollicitaient en outre l'indemnisation de leur dommage moral, en s'appuyant sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 en ce qui concerne la S.N.C.B. et l'article 1382 du Code civil en ce qui concerne Infrabel.

Au terme d'une longue motivation à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé, la Cour apporte une réponse négative à la question posée. Elle estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'exclure du régime d'indemnisation automatique de l'article 29bis les accidents de la circulation qui impliquent un véhicule circulant sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi, lorsque la victime de l'accident est une personne autorisée à se trouver sur la voie ferrée dans le cadre de son travail. En effet, précise la Cour, une telle exclusion n'apparaît pas raisonnablement justifiée au seul motif qu'au moment de l'accident, le véhicule circule sur une voie ferrée complètement isolée alors que la victime pourrait obtenir une telle indemnisation dans l'hypothèse où le véhicule circule aux endroits qui ne sont pas isolés complètement des endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989.

12. Véhicules automoteurs - Article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989. — Par un arrêt du 25 juin 2015²², la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989.

En application de cette disposition, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de roulage et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel d'entre eux a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie en parts égales entre les assureurs qui

reau de Bruxelles.

(13) C. const., 11 juin 2015, n° 87/2015.

(14) Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132.

(15) L'article 1241 nouveau du Code judiciaire dispense de cette formalité en cas d'urgence.

(16) C.E.D.H., 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, § 241. Voy. aussi : C.E.D.H., 16 octobre 2012, *Kedzior c. Pologne*, n° 45026/07, § 89.

(17) Avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(18) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(19) *M.B.*, 15 janvier 2015, p. 1597.

(20) Assistante à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

(21) C. const., 28 mai 2015, n° 74/2015.

(22) C. const., 25 juin 2015, n° 96/2015.

couvrent la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. La question préjudicielle portait plus spécifiquement sur l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle cette disposition n'exclurait pas du régime d'indemnisation le dommage matériel subi par la personne qui a été victime d'un accident de la circulation à propos duquel la responsabilité des conducteurs des véhicules impliqués ne peut être déterminée.

La Cour rappelle que le législateur a limité l'intervention du Fonds commun de garantie aux hypothèses prévues à l'article 19bis-11, § 1^{er}, de la loi, compte tenu du but visé par la réglementation et des possibilités budgétaires allouées à cet organisme. La Cour conclut que les deux catégories de personnes visées par l'article 19bis-11, § 1^{er}, 7^o, et par l'article 19bis, § 2, sont dans une situation objectivement différente. Dans la première hypothèse, il y a une victime d'un accident de roulage dont l'auteur est inconnu, de même que son assureur. Le Fonds se substitue alors à la personne responsable et son intervention s'en trouve en règle limitée à la seule réparation des dommages résultant des lésions corporelles. La seconde catégorie concerne la victime d'un accident de roulage qui implique plusieurs véhicules dont les auteurs — et leurs assureurs — sont connus. La Cour rappelle que les assureurs ne doivent pas faire face aux mêmes contraintes budgétaires qui justifient que le Fonds indemnise uniquement les dommages issus des lésions corporelles. Dès lors, conclut la Cour, dans l'interprétation de la disposition en cause conférée par le juge *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

13. Taux d'intérêt légaux. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, l'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances communique le taux d'intérêt légal, déterminé suivant la méthode exposée à l'article 2, § 1^{er}, précité. Le taux d'intérêt légal s'élève à 2,50 % pour l'année 2015²³.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit la communication par le ministre des Finances du taux d'intérêt applicable par le créancier, déterminé suivant la méthode qui y est inscrite. Du 1^{er} janvier 2015 au 15 mars 2015, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en exécution des contrats conclus avant le 16 mars 2013 s'élève à 7,50 %. Du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prolongés à partir du 16 mars 2013 s'élève à 8,50 %²⁴.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

14. Garantie de la Région flamande pour le remboursement de prêts sociaux. — L'arrêté ministériel du 26 mars 2015 fixe et répartit entre les différentes sociétés de crédit agréées par la Région flamande le montant total des crédits pouvant bénéficier de la garantie de celle-ci. Les crédits sont éligibles à la garantie de la Région flamande lorsqu'ils tendent, entre autres conditions plus spécifiques, au financement de la construction, l'achat, la transformation ou la conservation d'habitations²⁵.

Michèle GRÉGOIRE

7 Droit financier

15. Systèmes de paiement et de règlement sur titres opérant en Belgique. — Les systèmes « Target2-BE », opéré par la Banque nationale de Belgique, et « Centre d'échange et de compensation, en abrégé CEC », opéré par l'a.s.b.l. CEC, sont désignés comme systèmes de paiement. Les systèmes « Caisse interprofessionnelle de dépôts et de virement de titres, en abrégé CIK », assurant la circulation par voie scripturale des instruments financiers, dont la dénomination commerciale est Euroclear Belgium, « Clearing BNB », opéré par la Banque nationale de Belgique, « Euroclear », opéré par Euroclear Bank, et BNY Mellon CSD, opéré par la s.a. du même nom, sont désignés comme systèmes de règlement-titres²⁶.

16. Information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail. — Le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance a été transposé partiellement en Belgique à la faveur de l'adoption d'un arrêté royal du 25 avril 2014 imposant notamment à un établissement procédant à la commercialisation à titre professionnel sur le territoire belge de remettre une fiche d'information standardisée aux clients de détail²⁷. Afin de permettre aux entités concernées d'adapter leurs procédures internes et leur documentation, l'entrée en vigueur de ces obligations est légèrement reportée, jusqu'au 31 décembre 2015²⁸.

17. Dépositaires centraux de titres. — Consacrant les deux pôles de contrôle des organismes de liquidation, l'arrêté royal du 11 juin 2015 portant l'autorité compétente en charge de l'agrément et de la surveillance des dépositaires centraux de titres confie à la Banque nationale de Belgique le respect du statut prudentiel et à la FSMA le respect des règles de marché et de conduite applicables à ces organismes²⁹.

18. « MiFIDisation » du secteur des assurances. — Par un arrêt du 11 juin 2015³⁰, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation introduit contre certaines dispositions de la loi du 30 juillet 2013 « visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) »³¹ ainsi que contre l'article 9 de la loi du 21 décembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi précitée du 30 juillet 2013. L'un des objectifs de cette loi du 30 juillet 2013 est, en substance, d'étendre aux entreprises et intermédiaires d'assurance les exigences de la directive MiFID³², applicables jusqu'alors uniquement au secteur bancaire.

Plusieurs moyens étaient invoqués à l'appui du recours en annulation. La grande majorité de ceux-ci ont été rejetés par la Cour, pour des motifs auxquels le lecteur intéressé pourra se reporter. Le seul moyen accueilli par la Cour concerne la date d'entrée en vigueur des dispositions imposant aux intermédiaires d'assurances le respect des nouvelles règles de conduites, initialement fixée au 1^{er} janvier 2014 puis reportée par le législateur au 30 avril 2014. Ce report fut cependant encore jugé insuffisant par la Cour, dès lors que ces règles de conduite devaient encore être précisées par des arrêtés royaux, qui n'ont été confirmés que par une loi publiée — précisément — le 30 avril 2014, ne laissant dès lors pas aux intermédiaires d'assurance un temps suffisant pour s'adapter. Les dispositions des lois critiquées sont dès lors annulées « dans la mesure où [elles] font entrer en vigueur les articles 7, 19 et 60 de cette loi [du 30 juillet 2013] à une date antérieure au 1^{er} mai 2015 »³³.

(23) *M.B.*, 30 janvier 2015, p. 8318.

(24) *M.B.*, 16 mars 2015, p. 16996.

(25) Arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif à la répartition de la garantie de la Région accordée pendant la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 aux sociétés de crédit agréées pour le remboursement du capital et des intérêts des crédits destinés au financement de prêts sociaux, *M.B.*, 27 avril 2015.

(26) Arrêté royal du 10 décembre 2014 publiant la liste des systèmes de

paiement et de règlement des opérations sur titres régis par le droit belge, en exécution de l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, *M.B.*, 30 janvier 2015.

(27) Voy. à ce propos la chronique portant sur le premier semestre de l'année 2014, *J.T.*, 2015, pp. 16-17.

(28) Arrêté royal du 2 juin 2015 mo-

difiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail, *M.B.*, 10 juin 2015.

(29) *M.B.*, 19 juin 2015.

(30) C. const., 11 juin 2015, n° 86/2015.

(31) Voy. à ce propos la précédente chronique, *J.T.*, 2014, n° 54, p. 490.

(32) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du

21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, *J.O. L* 145 du 30 avril 2004, p. 1.

(33) Sous couvert d'annulation, la Cour constitutionnelle comble donc en réalité une lacune de la loi. Sur cette possibilité, voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat — Étude*



La Cour formule par ailleurs des réserves d'interprétation quant au champ d'application territorial de la loi³⁴ et au respect du principe *non bis in idem* en cas de sanction administrative infligée par la FSMA³⁵.

Michèle GRÉGOIRE

8 Droit des procédures collectives

19. Fonds d'indemnisation des travailleurs. — Trois arrêtés royaux fixent le taux des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour l'année 2015. Selon le cas, ce taux varie de 0,01 % à 0,25 % des rémunérations qui sont prises en considération pour le calcul des cotisations sociales³⁶.

Michèle GRÉGOIRE

9 Droit de la concurrence et de la régulation³⁷

20. Directive sur les actions en dommages-intérêts pour infractions au droit de la concurrence. — À la suite d'une proposition de la Commission européenne du 11 juin 2013, d'une position du Parlement européen du 17 avril 2014 et d'une décision du Conseil du 10 novembre 2014, la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions au droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne a été publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 2014³⁸. La directive doit être transposée au sein des droits nationaux des États membres pour le 27 décembre 2016 au plus tard³⁹.

Les principales modifications que cette directive est susceptible d'apporter au droit belge de la responsabilité ont déjà été décrites dans une édition précédente de cette chronique⁴⁰. Pour illustrer ces changements, nous comparons ci-dessous les nouvelles dispositions avec le raisonnement que le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles a suivi dans son jugement du 24 novembre 2014 concernant le « cartel des ascenseurs »⁴¹.

Dans cette affaire, une décision de la Commission européenne du 21 février 2007 a infligé des amendes d'un montant total de plus de 992 millions d'euros aux quatre principaux fabricants européens d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, pour avoir restreint de commun accord la concurrence sur ce marché de 1996 à 2004, en se répartissant les appels d'offres et les autres contrats dans le Benelux et en Allemagne⁴². Les recours contre cette décision ont été rejetés⁴³. Par citation du 20 juin 2008, l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, a assigné les sociétés condamnées à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Comme l'Union européenne avait conclu avec ces entreprises plusieurs marchés d'installation, d'entretien et de rénovation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques dans différents bâtiments des institutions européennes, elle estimait qu'elle avait été victime du cartel et qu'elle devait obtenir le paiement d'un montant principal d'environ 6 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Après un premier jugement interlocutoire du 18 avril 2011⁴⁴ et un arrêt de la Cour de justice sur question préjudicielle du 6 novembre 2012⁴⁵, le jugement du 24 novembre 2014 a rejeté la demande de l'Union pour absence de fondement. L'Union a interjeté appel du jugement⁴⁶.

Devant le tribunal de commerce, l'Union a invoqué la proposition de directive du 11 juin 2013 et son adoption par le Parlement européen en date du 17 avril 2014. Le jugement a toutefois considéré, à juste titre, que la directive n'était pas applicable à cette affaire, puisque celle-ci avait été introduite en 2008⁴⁷. Sur cette question d'application temporelle, l'article 22 de la directive confirme que les mesures nationales de transposition ne s'appliqueront pas rétroactivement et qu'elles ne s'appliqueront en toute hypothèse pas aux actions en dommages et intérêts introduites avant le 26 décembre 2014.

Il est intéressant d'examiner ce jugement à la lumière de la directive, car il a abordé plusieurs questions litigieuses qui feront l'objet de nouvelles dispositions après la transposition de la directive. Premièrement, le tribunal a été saisi d'une fin de non-recevoir, dans laquelle une défenderesse soutenait que l'Union n'avait pas d'intérêt à agir puisqu'elle avait répercuté le dommage allégué aux États membres. Le jugement a rejeté ce moyen en considérant qu'il ne concernait pas la recevabilité mais le fondement de la demande⁴⁸. Au sujet de cette problématique de la répercussion du surcoût par les acheteurs directs vers les acheteurs indirects, les articles 12 à 16 de la directive ont introduit un système de double présomption visant à favoriser les actions en dommages et intérêts. En particulier, lorsque l'action est introduite par un acheteur direct, comme l'Union en l'espèce, c'est aux défenderesses qu'incombe la charge de prouver la répercussion du surcoût⁴⁹.

d'une notion fonctionnelle à la lumière du principe constitutionnel d'égalité, Bruxelles, Bruylant, 2014, n°s 75 et s., pp. 139 et s., et réf. citées.

(34) Point B.17.2.

(35) Point B.20.4.

(36) Arrêté royal du 3 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3^o, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, *M.B.*, 13 avril 2015 ; arrêté royal du 3 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 13 avril 2015 ; arrêté royal du 3 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le

montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application de l'article 2, 3^o, a), et la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, *M.B.*, 13 avril 2015.

(37) Seuls les développements législatifs qui sont spécialement pertinents pour les relations de droit privé sont examinés dans le cadre de cette chronique.

(38) *J.O.* L 349 du 5 décembre 2014, p. 1.

(39) Article 21.

(40) *J.T.*, 2014, p. 492, n° 65.

(41) Comm. néerl. Bruxelles, 24 novembre 2014, *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 37, avec une note de T. BONTINCK et P. GOFFINET, « Le jugement du 24 novembre 2014 du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles : le *private enforcement* au point mort ? », pp. 47 et s. Un jugement similaire a été prononcé par le même tribunal en date du 24 avril 2015 à l'égard de demandes paral-

lèles de l'État belge, de la Communauté flamande et de la Région flamande (*R.C.B.*, 2015/3, p. 212).

(42) Décision de la Commission du 21 février 2007, aff. COMP/E-1/38.823, *Ascenseurs et escaliers mécaniques*, C(2007) 512 final.

(43) TUE, 13 juillet 2011, aff. T-144/07, T-147/07, T-148/07, T-149/07, T-150/07 et T-154/07, *Rec.*, 2011, p. II-5129 ; C.J.U.E., ord. 15 juin 2012, aff. C-493/11 ; C.J.U.E., ord. 15 juin 2012, aff. C-494/11 P ; C.J.U.E., 18 juillet 2013, aff. C-501/11 P ; C.J.U.E., 24 octobre 2013, aff. C-510/11 P.

(44) Comm. Bruxelles, 18 avril 2011, *R.C.B.*, 2011/2, p. 156.

(45) C.J.U.E., 6 novembre 2012, aff. C-199/11, *R.D.C.*, 2013/1, p. 32.

(46) Un appel a également été annoncé dans l'affaire parallèle en cause de l'État belge, de la Communauté flamande et de la Région flamande.

(47) *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 41.

(48) *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 38. Dans un arrêt du 26 février 2015 en matière de téléphonie mobile, la cour d'appel de Bruxelles a statué dans le même sens, tout en rappelant que les parties demanderesses n'avaient ni qualité ni intérêt à réclamer le préjudice subi par leurs propres clients

(point 40). Cet arrêt met également en évidence le fait que le dommage qu'un acheteur direct peut avoir subi en raison d'une infraction au droit de la concurrence ne se limite pas au seul surcoût — comme pourraient le laisser penser les articles 12 à 16 de la directive 2014/104/UE qui ne régleme cet aspect —, mais qu'il est susceptible d'englober toute cause pour laquelle l'acheteur direct se trouve dans une situation plus défavorable qu'en l'absence d'infraction (point 39). Cet arrêt est disponible sur le site internet de l'Autorité belge de la concurrence : <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/decisions> [1^{er} juin 2015]. Pour un premier compte rendu de cet arrêt, voy. X. TATON, « Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 février 2015 », *R.D.I.R.*, 2015/2, pp. 245 à 247.

(49) Article 13 de la directive 2014/104/UE. À l'inverse, si l'action est introduite par un acheteur indirect, celui-ci supporte la charge de la preuve de la répercussion du surcoût, mais est réputé avoir apporté cette preuve lorsqu'il a démontré l'infraction, le surcoût pour l'acheteur direct, et son propre achat de biens ou de services concernés par l'infraction (article 14.2). Il s'agit d'une présomp-



La question des mesures d'instruction est un autre sujet récurrent en matière d'actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence. En l'espèce, les sociétés défenderesses ont demandé au tribunal de commerce d'ordonner à l'Union de produire tous ses documents d'adjudication, toutes les offres qu'elle avait reçues, les contrats qui avaient été conclus, les notes internes qui avaient été rédigées ainsi que les échanges de correspondances qui avaient eu lieu, en rapport avec des immeubles situés en Belgique entre mai 1996 et janvier 2004. Le jugement a rejeté cette demande, aux motifs que les défenderesses auraient dû solliciter le prononcé d'un jugement avant dire droit en cours de procédure plutôt que d'attendre les débats au fond, et que le tribunal n'était pas convaincu de l'intérêt et de la pertinence des pièces sollicitées par les défenderesses⁵⁰. La directive consacre quatre dispositions au problème de la divulgation des preuves⁵¹. Au sujet des demandes de production entre parties — comme en l'espèce — l'article 5⁵² énonce que les juridictions nationales pourront « ordonner la production de certains éléments de preuve ou de catégories pertinentes de preuves, circonscrites de manière aussi précise et étroite que possible »⁵³. Par comparaison avec l'état actuel du droit belge, les documents à produire pourront donc aussi être requis par catégories⁵⁴ et non plus uniquement de manière individuelle⁵⁵.

Sur le fondement de la demande de l'Union, le jugement a constaté en premier lieu qu'il était lié par la décision de constatation d'infraction de la Commission du 21 février 2007⁵⁶. Même si le jugement ne le constate pas expressément, il s'agit d'une application de l'article 16.1 du règlement 1/2003⁵⁷. L'article 9 de la directive prétend attacher aux décisions des autorités nationales de concurrence un effet similaire à celui des décisions de la Commission européenne. En effet, lorsqu'elle constatera une infraction, la décision définitive d'une autorité nationale de concurrence ou d'une instance de recours constituera désormais une preuve irréfutable d'infraction pour les juridictions du même État membre⁵⁸, et une preuve *prima facie* d'infraction pour les juridictions des autres États membres⁵⁹.

Selon le jugement, la décision de la Commission contenait la preuve d'une faute extracontractuelle, puisqu'elle constatait non seulement que les défenderesses avaient violé l'article 81 du Traité C.E. mais également qu'elles l'avaient fait librement et consciemment⁶⁰. Bien que la directive ne règle pas expressément la question de savoir si toute in-

fraction au droit de la concurrence constitue *ipso facto* une faute extracontractuelle⁶¹, les demandeurs invoqueront probablement l'article 3.1 de la directive pour soutenir qu'aucune condition de faute ne doit être remplie en cas d'infraction au droit de la concurrence⁶².

C'est finalement en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un dommage que le jugement a rejeté la demande de l'Union. Celle-ci prétendait avoir dû payer un surprix pour l'entretien des ascenseurs de ses bâtiments en raison du cartel conclu par les défenderesses. Le jugement a toutefois considéré que la décision d'amende de la Commission européenne n'avait pas établi une inflation de prix effective, que certains cartels peuvent ne pas mener à des augmentations de prix pour le client, et que les rapports d'expertise unilatéraux déposés par l'Union n'étaient pas suffisamment représentatifs, concluants et robustes pour établir la preuve d'un surprix pendant la période litigieuse⁶³. Le jugement a également débouté l'Union de la demande d'expertise qu'elle avait formulée à titre subsidiaire⁶⁴. C'est sur ce point que la directive 2014/104/UE entraînera le changement législatif le plus important. En effet, l'article 17.2 de cette directive « présum[e] que les infractions commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice ». Cette présomption est réfragable. Ce sera donc désormais aux parties défenderesses, membres du cartel, de supporter la charge de prouver que leur entente n'a pas causé de dommage à la partie demanderesse. Comme il est toujours délicat de reconstituer le scénario contrefactuel en l'absence d'infraction au droit de la concurrence (c'est-à-dire de déterminer ce que la situation du marché aurait été si les défenderesses ne s'étaient pas entendues), il est probable qu'une telle présomption aidera souvent les demandeurs à obtenir une indemnisation, fut-ce à l'issue d'une expertise destinée à quantifier le dommage subi.

21. Modification de la loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. — L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins industrielles a engendré des risques nouveaux que les États ont pris en compte, tant dans des conventions internationales que dans leurs législations nationales. Plus spécifiquement, c'est la responsabilité civile des exploitants nucléaires pour des dommages causés aux tiers, qui fait l'objet d'un régime spécifique⁶⁵.

Au niveau international, il existe trois régimes principaux en la matière : celui de la Convention de Paris du 29 juillet 1960⁶⁶, celui de

tion réfragable puisque le défendeur peut toujours démontrer l'absence de répercussion du surcoût sur l'acheteur indirect. Avec ces présomptions en sens opposés, la directive crée un risque de décisions contradictoires en cas d'actions simultanées de la part de demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution (voy. la précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 492, note 86).

(50) *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 38. Même si le jugement ne l'affirme pas, le fait que la demande ait été rejetée a probablement motivé cette constatation d'absence d'intérêt des documents dont la production était sollicitée par les défenderesses. Pour une critique du motif fondé sur la demande tardive de production, voy. T. BONTINCK et P. GOFFINET, *op. cit.*, pp. 50-52, n^{os} 24-32.

(51) Articles 5 à 8 de la directive 2014/104/UE.

(52) L'article 5.1 de la directive précise que le défendeur peut également solliciter la production des preuves pertinentes.

(53) Article 5.2 de la directive 2014/104/UE.

(54) Ce qui semble avoir été le cas dans l'affaire du « cartel des ascenseurs ».

(55) La production de preuves ne deviendra pas pour autant automatique. Il y aura toujours lieu pour les juridictions nationales d'apprécier si une mesure d'instruction doit être ordonnée ou non. La directive énonce plusieurs critères pour cette appréciation. Seules les preuves admissibles

devant la juridiction nationale saisie peuvent être requises (article 2.13). Pour obtenir une mesure d'instruction, le demandeur doit « présent[er] une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts » (article 5.1). L'ordre de production forcée ne peut porter que sur des (catégories de) preuves pertinentes se trouvant en possession d'une partie ou d'un tiers (article 5.1 et 5.2). La production des preuves doit être limitée à ce qui est proportionné (article 5.3). Les juridictions nationales doivent protéger les informations confidentielles (article 5.4) et donner plein effet au secret professionnel (article 5.6). Enfin, toute personne à qui une demande de production de preuves est adressée doit être préalablement entendue par la juridiction (article 5.7).

(56) *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 40.

(57) Cette disposition énonce que « [l]orsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 81 ou 82 du Traité qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission » (règlement (CE) n^o 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité, *J.O. L* 1 du 4 janvier 2003, p. 1).

(58) Article 9.1 de la directive 2014/104/UE. Cette règle risque de susciter des difficultés en Belgique, dans la mesure où l'Autorité belge de concurrence est devenue une autorité administrative (article IV.16 du Code de droit économique) et où l'article 159 de la Constitution autorise les cours et tribunaux à vérifier d'office la légalité des décisions administratives.

(59) Article 9.2 de la directive 2014/104/UE.

(60) *R.C.B.*, 2015/1-2, p. 40. Comme T. Bontinck et P. Goffinet le constatent, le jugement a rapidement admis la présence d'une faute extracontractuelle, ce qui constitue une « extension subtile [...] de l'article 16.1 du Règlement 1/2003 » de la constatation d'une infraction au droit de la concurrence à celle d'une faute extracontractuelle (T. BONTINCK et P. GOFFINET, *op. cit.*, pp. 52-53, n^{os} 38-42).

(61) Voy. l'exposé des motifs de la proposition de directive du 11 juin 2013, selon lequel « certaines mesures proposées dans le livre blanc, telles que celles concernant les recours collectifs et la nécessité de l'existence d'une faute, n'ont pas été retenues aux fins de la présente proposition » (proposition de directive du 11 juin 2013 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, COM(2013) 404 final, p. 14,

point 3.3).

(62) Cette disposition énonce que « les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice ». La jurisprudence belge apprécie d'ailleurs avec beaucoup de sévérité les moyens des parties défenderesses selon lesquels l'infraction commise ne serait pas constitutive de faute (voy. Bruxelles, 26 février 2015, précité, points 146-157 ; X. TATON, *op. cit.*, p. 247).

(63) *R.C.B.*, 2015/1-2, pp. 42-45.

(64) *R.C.B.*, 2015/1-2, pp. 45 et 46.

Ce rejet de la demande d'expertise est critiqué par T. BONTINCK et P. GOFFINET (*op. cit.*, p. 55, n^o 52). Il convient toutefois de rappeler que les parties demanderesse n'ont pas de droit à obtenir une expertise, et qu'un tribunal peut rejeter définitivement une demande en responsabilité s'il n'est pas convaincu de l'existence d'un dommage concret.

(65) Les dommages causés aux installations nucléaires elles-mêmes sont exclus du champ d'application des législations pertinentes (voy. l'article 6, 1^o, de la loi du 22 juillet 1985).

(66) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, faite à Paris le 29 juillet 1960. Cette Convention a été établie sous les auspices de l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.), qui est une agence spécialisée de l'Organi-



la Convention de Vienne du 21 mai 1963⁶⁷, et celui de la Convention de réparation complémentaire du 12 septembre 1997⁶⁸. Ces trois régimes internationaux sont toutefois fondés sur quelques principes communs. Ils créent une responsabilité objective⁶⁹ et exclusive⁷⁰ dans le chef des exploitants nucléaires en cas d'accident nucléaire. Ils permettent aux législations nationales de limiter le montant maximal de cette responsabilité⁷¹. Ils obligent les exploitants nucléaires à couvrir leur responsabilité par une assurance ou une garantie financière, afin de prévenir tout risque d'insolvabilité⁷². La responsabilité est appliquée sans discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence⁷³. Enfin, les Conventions fixent des délais de prescription⁷⁴ et des règles de compétence internationale et de droit applicable au profit des tribunaux et du droit matériel de l'État sur le territoire duquel l'accident nucléaire est survenu⁷⁵.

La Belgique est partie à la Convention de Paris de 1960 ainsi qu'à sa Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963⁷⁶. Cette dernière Convention prévoit une couverture complémentaire reposant sur des fonds publics, dans l'hypothèse où la réparation due par l'exploitant nucléaire serait insuffisante⁷⁷. En droit belge, la matière est réglée par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁷⁸.

La dernière modification législative du 29 juin 2014 trouve son origine dans deux Protocoles du 12 février 2004 modifiant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles. Ces Protocoles ont pour objets principaux d'étendre le champ d'application de ces Conventions, de choisir l'euro comme unité de compte, de relever les montants minimaux des plafonds de responsabilité, et de porter le délai de prescription pour les dommages corporels à 30 ans⁷⁹. Pour pou-

sation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.). Il s'agit d'un traité international à vocation régionale, qui a été ratifié par quinze États européens (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Turquie). La Suisse deviendra le seizième État partie à cette Convention lors de l'entrée en vigueur du Protocole de 2004. La Convention de Paris a été modifiée par trois Protocoles d'amendement du 28 janvier 1964, du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004. Nous citons le texte consolidé dans le cadre de cette contribution.

(67) Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, faite à Vienne le 21 mai 1963. Cette Convention a été établie sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.). Il s'agit d'un traité à vocation mondiale. Quarante États sont aujourd'hui parties à cette Convention. Un Protocole d'amendement a été fait à Vienne le 12 septembre 1997, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Nous citons le texte de la Convention de 1963 dans cette contribution.

(68) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite à Vienne le 12 septembre 1997. Cette Convention a également été établie sous les auspices de l'A.I.E.A. Elle n'est entrée en vigueur que le 15 avril 2015 et n'a été ratifiée que par sept États à ce jour (Argentine, Japon, Maroc, Monténégro, Roumanie, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique). Selon ses considérants, l'objectif de cette Convention de réparation complémentaire est « d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures [de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris] en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires ».

(69) L'exploitant nucléaire est res-

ponsable du dommage nucléaire causé même s'il n'a commis aucune faute (article 3 de la Convention de Paris ; article IV de la Convention de Vienne).

(70) En règle, aucune personne autre que l'exploitant nucléaire n'est responsable du dommage nucléaire (article 6 de la Convention de Paris ; article II de la Convention de Vienne). Les droits de recours de l'exploitant nucléaire sont d'ailleurs limités (voy. article 6, f, de la Convention de Paris ; article 25 de la loi du 22 juillet 1985).

(71) Les Conventions fixent toutefois des montants minimaux de responsabilité (article 7 de la Convention de Paris ; article V de la Convention de Vienne).

(72) Article 10 de la Convention de Paris ; article VII de la Convention de Vienne.

(73) Article 14 de la Convention de Paris ; article XIII de la Convention de Vienne.

(74) Article 8 de la Convention de Paris ; article VI de la Convention de Vienne.

(75) Articles 11 et 13 de la Convention de Paris ; articles VIII et XI de la Convention de Vienne. Ces règles de compétence internationale et de droit applicable connaissent des exceptions.

(76) Loi d'approbation du 1^{er} août 1966, *M.B.*, 23 août 1966, p. 8463. À l'exception de la Grèce, du Portugal et de la Turquie, tous les États parties à la Convention de Paris sont également parties à la Convention complémentaire de Bruxelles.

(77) Deux tranches d'indemnisation supplémentaires sont ainsi prévues en plus de la réparation due par l'exploitant nucléaire. Une deuxième tranche est à la charge de l'État de l'installation nucléaire à l'origine de l'accident. Une troisième tranche, qui organise un mécanisme de solidarité internationale, est à la charge de tous les États parties, au prorata de leurs puissances nucléaires installées et de leurs produits nationaux bruts.

voir ratifier ces Protocoles, la Belgique devait modifier sa loi du 22 juillet 1985.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, le législateur renvoie notamment à la nouvelle définition de la notion de « dommage nucléaire » qui est issue des Protocoles de 2004⁸⁰. Cette notion inclut désormais le coût des mesures de restauration de l'environnement et le coût des mesures de sauvegarde prises pour réduire les dommages nucléaires⁸¹. Sur le plan géographique, l'application de la loi est étendue aux dommages subis sur le territoire de certains États non-parties à la Convention de Paris⁸².

Bien que l'opportunité d'une responsabilité objective illimitée des exploitants nucléaires ait été discutée au cours des travaux préparatoires⁸³, le législateur a conservé le plafond de 1,2 milliard d'euros⁸⁴, qui est en vigueur depuis 2012 et qui est déjà supérieur au plafond minimum de 700 millions d'euros imposé par le Protocole de 2004⁸⁵.

Tout exploitant nucléaire doit contracter une assurance ou une autre garantie financière appropriée⁸⁶ pour couvrir sa responsabilité à concurrence du plafond légal. S'il ne le fait pas, il n'est pas reconnu comme exploitant nucléaire et il ne peut pas exploiter son installation nucléaire⁸⁷. Malgré le maintien d'une responsabilité plafonnée, l'extension aux dommages environnementaux et la prolongation du délai de prescription jusqu'à 30 ans, pourraient rendre les risques nucléaires difficiles à assurer⁸⁸. C'est pourquoi le législateur a prévu la possibilité pour les exploitants nucléaires d'obtenir une garantie de l'État belge, moyennant le paiement d'une indemnité pour la couverture de ces risques⁸⁹. En pratique, les exploitants nucléaires devront obtenir une

La Convention complémentaire de Bruxelles a été modifiée par trois Protocoles d'amendement du 28 janvier 1964, du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004.

(78) *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561. Cette loi a abrogé une précédente loi du 18 juillet 1966 qui avait le même objet (*M.B.*, 23 août 1966, p. 8491).

(79) Voy. le résumé des modifications qui figure dans l'exposé des motifs de la loi du 29 juin 2014 (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/1, pp. 5-10).

(80) Article 1^{er}, 4^o, de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 29 juin 2014.

(81) Article 1^{er}, a, VII-X, de la Convention de Paris. Le régime d'indemnisation de ces dommages sera fixé par arrêté royal pour les installations nucléaires dans leurs droits nationaux. C'est notamment le cas de l'Allemagne (sous réserve de réciprocité).

(82) Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 2014. Les États concernés doivent soit ne pas avoir d'installation nucléaire sur leur territoire, soit disposer d'une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité.

(83) Voy. les amendements 4 à 18 de M. Calvo et de Mme Gerkens (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/2, pp. 3-8). Le secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité s'est opposé à un tel régime de responsabilité illimitée, aux motifs qu'une telle responsabilité serait impossible à assurer, et que l'indemnisation des victimes serait alors limitée en toute hypothèse aux actifs de l'exploitant nucléaire, ce qui pourrait mener en définitive à une indemnisation plus réduite qu'en cas de responsabilité limitée avec assurance obligatoire (rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/3, pp. 9-11).

(84) Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du

22 juillet 1985, tel que modifié par l'article 2, 1^o, d'une loi du 13 novembre 2011 (*M.B.*, 1^{er} décembre 2011, p. 70948). Ce

plafond de responsabilité peut être réduit par arrêté royal pour les installations nucléaires qui ne présentent que des risques réduits (voy. la liste de ces installations dans l'exposé des motifs de la loi du 29 juin 2014, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/1, p. 26). Dans ce cas, l'État belge doit indemniser les dommages subis pour la tranche séparant le plafond réduit et le montant de 1,2 milliard d'euros (article 22/1 de la loi du 22 juillet 1985, tel qu'inséré par l'article 19 de la loi du 29 juin 2014).

(85) Article 7 de la Convention de Paris. Certains États ont toutefois prévu une responsabilité illimitée des exploitants nucléaires dans leurs droits nationaux. C'est notamment le cas de l'Allemagne (sous réserve de réciprocité).

(86) Il peut s'agir, par exemple, d'une garantie de société mère.

(87) Articles 8 à 10 de la loi du 22 juillet 1985. Des syndicats spécifiques d'assureurs se sont mis en place pour offrir des assurances appropriées aux exploitants nucléaires. En Belgique, il s'agit du Syndicat belge d'assurances nucléaires (Syban). Voy. le site internet de ce syndicat : <http://www.syban.be/fr> [13 août 2015].

(88) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/1, p. 19.

(89) Article 10/1 de la loi du 22 juillet 1985, tel qu'inséré par l'article 8 de la loi du 29 juin 2014. Les termes et conditions de cette garantie devront être fixés par arrêté royal et notifiés à la Commission européenne si cette garantie doit être qualifiée d'aide d'État, ce qui dépendra notamment du type de dommages non assurables par le marché et du montant de la prime due à l'État (rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/3,



nouvelle assurance ou une nouvelle garantie financière dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014, ou demander une garantie de l'État en cas de défaillance du marché⁹⁰.

La nouvelle loi porte de 10 à 30 ans les actions en réparation contre les exploitants nucléaires du fait de dommages nucléaires corporels⁹¹. Elle permet également à l'État belge de représenter des victimes résidant en Belgique lorsque l'accident nucléaire ne relève pas de la compétence des tribunaux belges⁹².

L'article 33 de la loi du 29 juin 2014 dispose que cette législation entrera en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016. L'exposé des motifs précise toutefois que, pour des raisons de droit européen, l'entrée en vigueur de cette loi dépend de la possibilité pour tous les États parties aux Protocoles de 2004 qui sont également membres de l'Union européenne, de déposer simultanément leurs instruments de ratification à ces Protocoles⁹³. C'est probablement pour la même raison que la loi d'assentiment aux Protocoles de 2004 a été votée mais n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge*⁹⁴.

22. Interdiction des prix abusivement bas dans la navigation intérieure. — À la demande du secteur de la navigation intérieure⁹⁵, une loi du 3 juin 2014 a donné un fondement législatif à l'interdiction de pratiquer des « prix abusivement bas » dans ce secteur⁹⁶. Tout en rappelant que les affrètements sont librement conclus et leurs prix librement négociés⁹⁷, cette loi interdit de donner ou de prendre en usage un bâtiment destiné à la navigation sur les eaux intérieures⁹⁸, en vue du transport et/ou de l'entreposage de marchandises à un prix abusive-

ment bas⁹⁹. L'interdiction est assortie de sanctions pénales¹⁰⁰, ainsi que d'une sanction civile particulière qui oblige le contrevenant à acquitter les dettes sociales ou fiscales impayées¹⁰¹.

Le prix abusivement bas est celui qui « est insuffisant pour le transporteur pour couvrir tous les coûts relatifs directement ou indirectement à l'exploitation du bateau »¹⁰². En vue de faciliter l'application de l'interdiction de tels prix, le législateur entend confier à la « Commission navigation intérieure »¹⁰³, la fonction de fixer des indicateurs de prix de revient¹⁰⁴. Cette nouvelle mission n'entrera toutefois en vigueur qu'à une date qui est encore à fixer par arrêté royal¹⁰⁵.

Cette législation a fait l'objet d'appréciations en sens divers. Pour certains, il s'agit d'une avancée bienvenue pour lutter contre les mesures de concurrence déloyale qui ont été signalées par le secteur¹⁰⁶. Pour d'autres, la loi n'est pas forcément bénéfique pour le secteur, car elle pourrait dissuader les chargeurs de faire appel à la navigation intérieure belge¹⁰⁷.

Dans le même secteur, une autre loi du 8 mai 2014 a fait passer de 6 mois à 1 an le délai de prescription applicable aux actions dérivant d'un contrat d'affrètement fluvial¹⁰⁸. Il s'agissait ici de mettre le délai de prescription applicable en droit belge au même niveau que celui prévu par le droit des pays avoisinants¹⁰⁹.

Xavier TATON¹¹⁰
et Aurélie GHILAIN¹¹¹

p. 15).

(90) Si une garantie de l'État belge est nécessaire, elle devra être sollicitée dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la loi (article 32 de la loi du 29 juin 2014).

(91) Le délai de prescription reste de dix ans pour les autres dommages nucléaires. En outre, l'action se prescrit par trois ans à partir de la connaissance du dommage nucléaire et de l'identité de l'exploitant, sans que les délais de dix ou trente ans à dater de l'accident nucléaire puissent être dépassés (article 23 de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par l'article 20 de la loi du 29 juin 2014). À noter que les victimes conservent leur droit d'action directe contre l'assureur ou contre la personne qui a fourni une garantie financière (article 27 de la loi du 22 juillet 1985) et que le tribunal de première instance de Bruxelles conserve sa compétence exclusive et d'ordre public en la matière (article 569, 1^{er}, du Code judiciaire ; article 26 de la loi du 22 juillet 1985).

(92) Article 28/2 de la loi du 22 juillet 1985, tel qu'inséré par l'article 26 de la loi du 29 juin 2014.

(93) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3431/1, p. 31. Cette difficulté est due au fait que seule l'Union européenne est compétente pour modifier l'article 13 de la Convention de Paris désignant les tribunaux compétents, puisqu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions des règlements dits « Bruxelles I » et « Bruxelles Ibis » (règlements (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2002 et (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Par une décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, le Conseil a autorisé les États membres parties à la Convention de Paris de ratifier le Protocole du 12 février 2004, pour autant qu'ils prennent les mesures nécessaires au dépôt simultané de leurs instruments de ratification

(*J.O.* L 97 du 8 mars 2004, p. 53 ; voy. également la décision 2007/727/CE du 8 novembre 2007 donnant la même autorisation à la Slovaquie, *J.O.* L 294 du 13 novembre 2007, p. 23). Cette condition vise à éviter les questions de juridiction qui pourraient surgir en cas de dépôt étalé dans le temps des instruments de ratification.

(94) Voy. le projet de loi adopté et soumis à la sanction royale le 23 avril 2014, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3539/3.

(95) Le secteur se plaint de naviguer à perte, en raison d'une surcapacité de transport due à des surinvestissements aux Pays-Bas (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n°s 3552/1 et 3553/1, p. 4).

(96) Article 4 de la loi du 3 juin 2014 relative à l'affrètement et la formation des prix dans la navigation intérieure, concernant des matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 12 août 2014, p. 58441. Depuis le 22 novembre 2013, cette interdiction était déjà prévue à l'article 2 bis d'un arrêté royal du 20 juillet 1998 portant instauration de la liberté d'affrètement et de formation des prix dans le secteur national et international du transport de marchandises par voie navigable (*M.B.*, 28 juillet 1998, p. 24365). La nouvelle loi a ainsi pour effet principal de renforcer les sanctions relatives à cette interdiction.

(97) Article 4 de la loi du 3 juin 2014. Ce principe était déjà imposé par l'article 2 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1998 et par l'article 2 de la directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (*J.O.* L 304 du 27 novembre 1996, p. 12).

(98) Seuls ces bâtiments sont des « bateaux » au sens de la loi (article 2, 1^{er}, de la loi du 3 juin 2014). La loi ne reprend pas l'exclusion des bateaux de moins de 25 tonnes qui était prévue par

l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1998.

(99) Article 5, § 1^{er}, de la loi du 3 juin 2014. La même disposition interdit aussi de donner ou de prendre en usage un bateau qui n'est pas assuré ou qui ne remplit pas les prescriptions légales.

(100) Articles 8 et 9 de la loi du 3 juin 2014. Les tribunaux de police sont compétents pour connaître des infractions à cette loi (article 8, § 3).

(101) Article 5, § 2, de la loi du 3 juin 2014. Cette sanction a pour effet de rendre les chargeurs coresponsables des dettes sociales et fiscales des transporteurs (S. BRUTSAERT, « Un dialogue avec la navigation intérieure ? », [http://vbo-feb.be/en/Business-issues/Energy-mobility-environment/Mobility/Un-dialogue-avec-la-navigation-interieure-/](http://vbo-feb.be/en/Business-issues/Energy-mobility-environment/Mobility/Un-dialogue-avec-la-navigation-interieure/) [16 août 2015]). Le mécanisme prévu par la loi du 3 juin 2014 se distingue ainsi de l'interdiction de la vente à perte de l'article VI.116 du Code de droit économique, en ce qu'il vise à sanctionner les chargeurs en tant qu'acheteurs des services de transport vendus à perte.

(102) Article 2, 4^o, de la loi du 3 juin 2014, qui reprend la même définition que l'article 2 bis, § 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1998. L'exposé des motifs a notamment justifié cette définition par référence à un arrêt de la Cour de justice du 3 juillet 1991 ayant précisé la notion de prix prédateurs en droit de la concurrence (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n°s 3552/1 et 3553/1, pp. 4-5). En droit de la concurrence, les prix prédateurs ne sont toutefois interdits qu'aux entreprises en position dominante. En outre, seuls les prix inférieurs aux coûts variables sont abusifs en soi. Les prix supérieurs aux coûts variables mais inférieurs aux coûts totaux ne sont abusifs que s'ils poursuivent l'objectif d'éliminer un concurrent (voy. C.J.C.E., 3 juillet 1991, *Akzo Chemie c. Commission*, aff. C-62/86, *Rec.*, 1991, p. I-3359, points 71-72).

(103) La Commission navigation intérieure est un organe consultatif qui

a été institué auprès du S.P.F. Mobilité et Transports par l'article 4 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1998 et par un arrêté ministériel du 28 novembre 1998 relatif à la Commission navigation intérieure (*M.B.*, 13 janvier 1999, p. 902). Cet organe est composé de représentants du S.P.F. Mobilité et Transports, de la F.E.B. et du secteur des transports fluviaux (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1998).

(104) Article 6, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 3 juin 2014. D'autres fonctions nouvelles seront remplies par la Commission navigation intérieure, comme celle de donner des avis motivés à la demande de tout intéressé ou jouer un rôle de médiateur en cas de litiges dans un affrètement à la demande des parties (article 6, § 1^{er}, 1^o et 2^o).

(105) Article 11 de la loi du 3 juin 2014.

(106) P.-O. DE BROUX, « Loi du 8 mai 2014 - Loi du 3 juin 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/4, p. 484.

(107) S. BRUTSAERT, *op. cit.*

(108) Pour ce faire, l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 relative à l'affrètement et la formation des prix dans la navigation intérieure, concernant des matières visées à l'article 77 de la Constitution (*M.B.*, 12 août 2014, p. 58440) a remplacé l'article 59 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial (*M.B.*, 10 juin 1936, p. 4191). Cette loi régit « toute convention ayant pour objet l'utilisation d'un bateau d'intérieur en vue du transport ou du séjour de marchandises » (article 1^{er}, de la loi du 5 mai 1936).

(109) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 3552/1 et 3553/1, p. 8. L'article 3 de cette loi a également renforcé les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à la loi du 8 juillet 1976 relative à la licence d'exploitation des bâtiments de navigation intérieure (*M.B.*, 15 septembre 1976, p. 11506).

(110) Maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(111) Conseillère juridique indépendante.



10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Code de droit économique

23. Communications non souhaitées à des fins de marketing direct. — Nous avons fait état, dans une précédente chronique¹¹², des modifications apportées à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques¹¹³. Ces modifications concernaient la protection des abonnés au téléphone contre les communications non souhaitées à des fins de marketing direct. Elles prévoyaient notamment la tenue, par les opérateurs de services de télécommunication, d'un fichier contenant les numéros de téléphone des abonnés leur ayant fait part de leur volonté de ne pas être contactés par téléphone à des fins de marketing direct. Elles prévoyaient en outre la possibilité pour le Roi d'agréer une association ou organisation qui reprendrait, de manière centralisée, les obligations liées à la tenue de ce fichier pour l'ensemble des opérateurs. Ces dispositions ont été reprises entre-temps aux articles VI.110 à VI.115 et XIV.77 à XIV.82 du Code de droit économique¹¹⁴ (ci-après « C.D.E. ») et, durant la période considérée, un arrêté royal fixant les critères d'agrément de l'association ou organisation précitée, a été adopté¹¹⁵.

24. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — Nous avons également évoqué, dans deux précédentes chroniques¹¹⁶, la loi du 4 avril 2014 « portant insertion du livre XVI "Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation" dans le Code de droit économique »¹¹⁷, qui transpose en droit belge la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹¹⁸. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les entités qualifiées qui procèdent au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation sont définies à l'article XVI.25 du C.D.E. Cette disposition prévoit toutefois que le Roi peut préciser lesdites conditions afin de garantir l'accessibilité des entités qualifiées, leur compétence, leur indépendance, leur impartialité, leur transparence, leur efficacité et leur équité ainsi que la liberté des parties. Un arrêté royal fixant ces conditions complémentaires a été adopté durant la période considérée¹¹⁹.

25. Erratum. — La loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique »¹²⁰, précédemment commentée¹²¹, a fait l'objet d'un nouvel *erratum* durant la période considérée¹²².

(112) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 377.

(113) *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969, err. *M.B.*, 20 septembre 2012, 2^e éd., p. 58216.

(114) Voy. la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique », commentée dans notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2013 (*J.T.*, 2014, pp. 494-495) et la loi du 15 mai 2014 « portant insertion du livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique », com-

mentée dans notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2014 (*J.T.*, 2015, p. 15).

(115) Arrêté royal du 12 mai 2015 fixant les critères d'agrément de l'association ou l'organisation visée aux articles VI.114 et XIV.81 du Code de droit économique, *M.B.*, 22 mai 2015, 2^e éd., p. 29516.

(116) Voy. notre chronique portant sur le premier semestre de l'année 2014 (*J.T.*, 2015, p. 16) et notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2014 (*J.T.*, 2015, pp. 394-395).

(117) *M.B.*, 12 mai 2014, p. 38262.

(118) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *J.O.* L 165 du 18 juin 2013, p. 63 ; voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, pp. 7-8.

(119) Arrêté royal du 16 février 2015 précisant les conditions auxquelles doit répondre l'entité qualifiée visée

B. Autres législations protectrices du consommateur

26. Commissions d'interchange. — Le règlement (UE) 2015/751 « relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte »¹²³ établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, à condition qu'y soient situés à la fois le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Les commissions d'interchange liées à l'usage de cartes de débit et de cartes de crédit sont limitées, respectivement, à 2 % et 3 % de la valeur de l'opération. Le règlement contient également des règles commerciales applicables aux divers schémas de cartes de paiement¹²⁴.

27. Produits financiers. — Voy. *supra*, n° 16.

28. Données à caractère personnel. — L'arrêté royal du 11 mars 2015 « portant exécution de l'article 3, § 5, 3^o, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel »¹²⁵ fixe la liste des autorités publiques qui sont dispensées du respect des exigences contenues aux articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 lorsqu'ils procèdent à des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative. Les autorités publiques visées sont des autorités chargées du contrôle de l'application de la législation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

La période considérée a également vu l'adoption de la loi du 10 février 2015 « relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires aux passeports et titres de voyage belges »¹²⁶. Cette loi identifie les différents traitements automatisés de données qui découlent de la mission légale du S.P.F. Affaires étrangères consistant à délivrer des passeports et titres de voyage et détermine, pour chacun de ces traitements, le responsable du traitement, la liste des données collectées, leur durée de conservation et les personnes pouvant avoir accès à ces données.

Enfin, toujours en matière de données à caractère personnel, la Cour constitutionnelle a rendu le 11 juin 2015 un arrêt¹²⁷ prononçant l'annulation de la loi du 30 juillet 2013 « portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle »¹²⁸. Comme évoqué précédemment¹²⁹, cette loi visait notamment à mettre la législation belge en conformité avec la directive 2006/24/CE « sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications »¹³⁰. La directive 2006/24/CE a toutefois été déclarée invalide par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014¹³¹. Dans son arrêt du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle constate que, sur

au livre XVI du Code de droit économique, *M.B.*, 25 février 2015, p. 14287.

(120) *M.B.*, 30 décembre 2013, 3^e éd., p. 103506.

(121) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, pp. 494-495.

(122) *M.B.*, 16 février 2015, p. 12629. Pour rappel, cette loi avait déjà fait l'objet de divers autres *errata*, signalés dans notre chronique relative au premier semestre de l'année 2014 (*M.B.*, 20 janvier 2014, 2^e éd., p. 4068 ; *M.B.*, 18 mars 2014, p. 22131 ; *M.B.*, 24 mars 2014, p. 23041).

(123) Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, *J.O.* L 123 du 19 mai 2015, p. 1.

(124) Le « schéma de cartes de paiement » est défini comme « un ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement

liées à une carte, qui est distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement, et qui inclut toute organisation, toute entité ou tout organe décisionnel spécifique responsable du fonctionnement du schéma » (article 2, 16^o du règlement).

(125) *M.B.*, 25 mars 2015, p. 18868.

(126) *M.B.*, 2 mars 2015, p. 14832.

(127) C. const., 11 juin 2015, n° 84/2015.

(128) *M.B.*, 23 août 2013, p. 56109.

(129) Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 496.

(130) Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du

15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.* L 105 du 13 avril 2006, p. 54.

(131) C.J.U.E., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd*, aff. jointes C-293/12 et C-594/12.



une série de points mis en cause par la Cour de justice dans son arrêt du 8 avril 2014, la loi belge ne se distingue nullement de la directive. La Cour constitutionnelle en conclut, par identité de motifs avec ceux de l'arrêt du 8 avril 2014, que, par l'adoption de la loi attaquée, le législateur belge a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité au regard des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

29. Loteries publiques. — L'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information a été modifié par un arrêté royal du 21 mai 2015¹³².

30. Organismes génétiquement modifiés (O.G.M.). — La directive (UE) 2015/412 « modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) sur leur territoire »¹³³ accorde aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des O.G.M. soient cultivés sur leur territoire en leur permettant, au cours d'une procédure d'autorisation d'un O.G.M. ou au cours d'une procédure de renouvellement d'une telle autorisation, de requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation, de manière à exclure tout ou partie de leur territoire de la culture envisagée.

31. Revente de titres d'accès à des événements. — La loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements¹³⁴ vise à lutter contre la pratique qui consiste à acheter des tickets pour des événements culturels et sportifs dans le seul but de créer artificiellement une pénurie et de les revendre ensuite à des prix plus élevés sur le marché secondaire¹³⁵. Cette loi interdit notamment les activités consistant à revendre de manière habituelle des titres d'accès, à les revendre de manière occasionnelle mais à des prix supérieurs à leur prix initial, à les revendre avant le début de la vente initiale et à vendre des titres d'accès privilégiés ou promotionnels n'ayant pas fait l'objet d'une vente initiale. La loi interdit toutefois également le simple fait d'exposer des titres d'accès en vue des (re)ventes précitées ou de fournir les moyens qui seront utilisés pour procéder à ces (re)ventes. Cette interdiction vise notamment les plates-formes de vente en ligne¹³⁶, de sorte que deux gestionnaires de telles plates-formes (eBay et 2dehands.nl) ont introduit un recours en annulation des principales dispositions de cette loi.

Un des moyens soulevés était pris de la violation des articles 10, 11 et 19 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique¹³⁷, en ce que les dispositions attaquées pourraient conduire à engager la responsabilité des gestionnaires de plates-formes de vente en ligne s'ils n'exerçaient pas de contrôle sur l'utilisation de leurs plates-formes, alors qu'une telle obligation de contrôle actif serait contraire à la directive précitée. Ce moyen est déclaré non fondé par la Cour au motif que la disposition attaquée n'a pas la portée que lui prêtent les gestionnaires de plates-formes de vente en ligne, ces derniers ne pouvant voir leur responsabilité engagée pour une infraction à la loi que s'ils ont une connaissance effective de l'activité illégale.

Un autre moyen soulevé par les gestionnaires de plates-formes de vente en ligne était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article II.3 du C.D.E. et avec l'article 56 du TFUE, en ce que les dispositions attaquées constitueraient un obstacle pour les revendeurs et les gestionnaires de plates-formes électroniques pour exercer leurs activités en Belgique et discriminaient ain-

si les opérateurs économiques précités qui s'adressent au marché belge par rapport aux opérateurs économiques qui ne sont pas actifs en Belgique. En réponse à ce moyen, la Cour reconnaît que les dispositions attaquées constituent un obstacle à la libre prestation des services en cause. Elle considère toutefois que ces dispositions poursuivent un objectif impérieux d'intérêt général, à savoir la protection des consommateurs, et qu'elles répondent aux exigences du principe de proportionnalité, compte tenu, notamment, du fait qu'une exception est prévue au profit du consommateur qui souhaite revendre un titre d'accès en raison de circonstances imprévues l'empêchant d'assister à l'événement en question.

C. Réglementations sectorielles de la publicité

32. Prêts-citoyen thématiques. — Nous avons évoqué, dans une précédente chronique¹³⁸, l'adoption de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyen thématiques¹³⁹. Cette loi fixe les exigences applicables à la publicité et aux autres documents relatifs aux produits offerts et aux financements octroyés en application de cette loi. La période considérée a vu l'adoption de l'arrêté royal du 16 mars 2015 « portant approbation du règlement du 27 janvier 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif aux informations périodiques à fournir par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dans le cadre des prêts-citoyens thématiques »¹⁴⁰.

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

33. Label de confiance pour les transactions électroniques. — Le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur¹⁴¹ vise à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques. À cette fin, il prévoit notamment la mise en place d'un label de confiance de l'Union dont peuvent faire usage les prestataires de services de confiance ayant obtenu le statut de prestataire de services de confiance qualifié. La forme de ce label a été déterminée par le règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés¹⁴² :



34. Substances et mélanges. — L'arrêté royal du 7 septembre 2012 « fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 »¹⁴³ prévoit que les informations devant figurer sur l'étiquette des substances et mélanges classés comme dangereux doivent être rédigées, au moins, en français, en

(132) Arrêté royal du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information, *M.B.*, 29 juin 2015, p. 37197.

(133) Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modi-

fiés (O.G.M.) sur leur territoire, *J.O.* L 68 du 13 mars 2015, p. 1.

(134) *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63069.

(135) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 496.

(136) Proposition de loi relative à la revente de titres d'accès à des événements culturels et sportifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0656/001, p. 7.

(137) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects

juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.* L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

(138) Voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 497.

(139) *M.B.*, 31 décembre 2013, 3^e éd., p. 104139.

(140) *M.B.*, 31 mars 2015, p. 19827.

(141) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de

confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, *J.O.* L 257 du 28 août 2014, p. 73.

(142) Règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés, *J.O.* L 128 du 23 mai 2015, p. 13.

(143) *M.B.*, 14 décembre 2012, p. 80025 ; voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 380.



néerlandais et en allemand. Une exception à cette règle a été introduite par un arrêté royal du 19 mars 2015¹⁴⁴ : lorsque les substances ou mélanges sont mis sur le marché exclusivement à destination d'une ou de plusieurs entreprises qui acquièrent ces mélanges ou substances aux fins d'une utilisation interne à l'entreprise, les informations précitées peuvent n'être rédigées que dans la ou les langues de la région linguistique dans laquelle a lieu la mise sur le marché.

35. Système wallon de qualité différenciée. — Nous avons évoqué, dans notre précédente chronique¹⁴⁵, la mise en place par le gouvernement wallon d'un système de qualité régional visant à mettre en valeur des produits agricoles et des denrées alimentaires « de qualité différenciée ». La période considérée a vu l'adoption de deux arrêtés ministériels définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration de cahiers des charges pour la production, d'une part, de pain de qualité différenciée¹⁴⁶ et, d'autre part, de viande porcine de qualité différenciée¹⁴⁷.

36. Produits biologiques (Région flamande). — L'arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques¹⁴⁸ a fait l'objet de diverses modifications introduites par un arrêté du 6 février 2015¹⁴⁹. Il est prévu notamment que le ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche peut décider d'obliger des entreprises dont le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom d'un produit est de nature à induire en erreur, d'adapter l'étiquetage et les documents d'accompagnement en reprenant la phrase « niet afkomstig van de biologische productiemethode » de manière aussi clairement lisible et dans le même champ visuel que le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit et/ou d'enlever le terme trompeur dans l'étiquetage, le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit¹⁵⁰.

37. Articles pyrotechniques. — L'arrêté royal du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques¹⁵¹ contient une disposition relative à l'étiquetage de ce type de produits.

Philippe CAMPOLINI¹⁵²

11 Droits intellectuels

A. Généralités

38. Code de droit économique. — Trois éléments intervenus pendant la période considérée doivent être mentionnés.

Premièrement, l'essentiel des dispositions du livre XI du Code de droit économique est entré en vigueur, de manière générale le 1^{er} janvier 2015 sous toutefois quelques réserves¹⁵³.

Deuxièmement, un *errata* relatif à la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit éco-

nomique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code » a été publié¹⁵⁴.

Troisièmement, un recours en annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 (droit d'auteur) a été introduit devant la Cour constitutionnelle¹⁵⁵.

39. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs ratifications et adhésions aux récents Traités de Marrakech (droit d'auteur)¹⁵⁶ et Traité de Beijing (droits voisins)¹⁵⁷, la ratification par les États-Unis et l'adhésion par le Japon à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) et la ratification par le Canada de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de 1991)¹⁵⁸.

40. Noms de domaine. — Un règlement (UE) 2015/516 de la Commission du 26 mars 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau.eu et les principes applicables en matière d'enregistrement » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁹. Il est directement applicable.

Il modifie le règlement (CE) précité en permettant que le registre vérifie la validité des demandes d'enregistrement d'un nom de domaine avant l'enregistrement (nouvel article 3, alinéa 3) et prévoit une vérification supplémentaire des caractères pour réduire les risques de confusion visuelle liée à l'utilisation des caractères de toutes les langues officielles (nouvel article 6bis).

41. Protocole de Nagoya (Tribunal de l'Union européenne). — Par deux ordonnances du 18 mai 2015¹⁶⁰, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours en annulation dirigés contre le règlement (UE) n° 511/2014 « relatif aux mesures concernant les respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », commenté dans une précédente chronique¹⁶¹. Le Tribunal a déclaré les recours irrecevables.

42. Accords de transfert de technologies. — Le 30 avril 2015 est arrivée à échéance la période transitoire, prévue par l'article 10 du règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 « relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie », commenté dans une précédente chronique¹⁶², et qui vise les accords déjà en vigueur au 30 avril 2014 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption de ce nouveau règlement mais satisfont à celles prévues par le précédent règlement (CE) n° 772/2004.

43. Avis du Comité européen des régions. — À titre informatif, on mentionnera que quatre avis du Comité des régions présentant quelque pertinence pour notre matière ont été publiés pendant la période considérée¹⁶³.

(144) Arrêté royal du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008, *M.B.*, 3 avril 2015, p. 20483.

(145) *J.T.*, 2015, p. 396.

(146) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de pain de qualité différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2^e éd., p. 44940).

(147) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité

différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2^e éd., p. 44950).

(148) *M.B.*, 20 février 2009, p. 15630.

(149) Arrêté du gouvernement flamand du 6 février 2015 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, *M.B.*, 20 mars 2015, 3^e éd., p. 18034.

(150) Voy. le nouvel article 3 de l'arrêté.

(151) *M.B.*, 8 mai 2015, p. 25307.

(152) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(153) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 396, n° 42, p. 397, n° 45 (en matière de droit d'auteur, à propos des dispositions

relatives au Service de régulation, à la reprographie et à la licence légale, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; s'agissant des dispositions relatives au droit de suite, voy. *infra*, n° 44) et p. 398, n° 61 (s'agissant des dispositions relatives au droit d'obtenteur, voy. *infra*, n° 56).

(154) *M.B.*, 16 février 2015, p. 12629.

(155) *M.B.*, 3 février 2015, p. 8825.

(156) Paraguay, Singapour et Argentine. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(157) Chili et Qatar. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(158) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2015&end_year=ANY&treaty_all=

ALL&search_what=N (15 juillet 2015).

(159) *J.O.* L 82/14 du 27 mars 2015.

(160) T.U.E., 18 mai 2015, *Ackermann Saatzucht c. Parlement et Conseil*, aff. T-559/14 ; T.U.E., 18 mai 2015, *ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding c. Parlement et Conseil*, aff. T-560/14.

(161) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, n° 79.

(162) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n° 80.

(163) « Le cinéma européen à l'ère numérique », *J.O.* C 19/70 du 21 janvier 2015 ; « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (P.T.C.I.) », *J.O.* C 140/7 du 28 avril 2015 ; « L'extension de la protection de l'indication géographique aux produits non agricoles », *J.O.* C 140/13 du 28 avril 2015 ; « Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen », *J.O.*



B. Droit d'auteur et droits voisins

44. Droit de suite. — Un arrêté royal du 11 juin 2015 « fixant les conditions et les modalités de gestion du droit de suite visée aux articles XI.177 et XI.178 du Code de droit économique » a été publié pendant la période concernée¹⁶⁴. Il est entré en vigueur durant la période suivante (le 1^{er} juillet 2015). Il abroge le précédent arrêté royal en la matière¹⁶⁵.

En exécution du Code de droit économique, l'arrêté royal organise la mise sur pied de la plate-forme unique pour le droit de suite gérée par les sociétés de gestion. Il prévoit que la plate-forme est « représentative de tous les titulaires de droit de suite », membres ou non d'une société de gestion collective, et garantit entre eux une « gestion équitable et non discriminatoire du droit de suite » (article 2). Il organise les conditions dans lesquelles sont notifiées les ventes d'œuvres d'art originales donnant prise au droit de suite (article 3), certaines modalités de la gestion et de l'affectation des sommes perçues (article 4) ainsi que le droit à l'information des titulaires de droit de suite qui n'en ont pas confié la gestion à une société de gestion (article 5).

45. Rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants. — Un arrêté royal du 16 décembre 2014 « fixant les conditions et les modalités de perception et de répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants, visée à l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique, par une société de gestion », commenté dans une précédente chronique¹⁶⁶, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

46. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹⁶⁷.

47. Sociétés de gestion collective. — Un arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », commenté dans une précédente chronique¹⁶⁸, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il assure par ailleurs l'entrée en vigueur, à la même date, de certaines dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion.

48. Communication de la Commission sur l'instauration d'un marché unique numérique. — Dans une communication intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » présentée le 6 mai 2015 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, la Commission a présenté sa stratégie pour un marché unique numérique¹⁶⁹. Elle repose sur trois piliers, à savoir « améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises », « mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques » et « maximiser le potentiel de croissance de notre économie numérique européenne ». Plusieurs actions sont envisagées en matière de droit d'auteur afin d'approfondir le processus d'harmonisation. Il est par ailleurs prévu de réexaminer la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble¹⁷⁰.

C. Marques

Néant.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

49. Brevets européens. — Un arrêté royal du 12 mai 2015 « portant exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique, relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique » a été publié pendant la période considérée¹⁷¹. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 22 mai 2015.

L'arrêté royal précise notamment certaines modalités relatives à la traduction et à la publicité des brevets européens (avec et sans effet unitaire) au niveau de l'Office de la propriété intellectuelle (OPRI) (articles 2 à 8), à la procédure de transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet belge (article 10) et au délai dans lequel le titulaire d'un brevet peut déposer la requête en restauration d'un brevet européen sans effet unitaire prévue à l'article XI.83, § 2 du Code de droit économique (article 12).

50. Brevet européen à effet unitaire (Cour de justice de l'Union européenne). — Par deux arrêts rendus le 5 mai 2015¹⁷², la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les recours en annulation introduits par l'Espagne et dirigés respectivement contre les règlements (UE) n° 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet » et n° 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction », commentés dans une précédente chronique¹⁷³.

Nous ne rentrerons pas dans le détail de ces arrêts, qui ont¹⁷⁴ et feront certainement encore l'objet de commentaires avisés. Quant aux enjeux des problématiques en cause, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers le débat qui s'est noué dans les milieux spécialisés suite à la publication d'une pétition à l'initiative de professeurs belges¹⁷⁵.

En raison de l'importance du prononcé sur ce point s'agissant de la matière de la propriété intellectuelle en général, on soulignera tout de même que la Cour a jugé que l'article 118 du TFUE, qui autorise « (...) la création de titre européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union (...) », constituait une base juridique appropriée pour l'adoption du règlement n° 1257/2012. Ceci était contesté dans la mesure où la définition des actes contre lesquels le brevet assure une protection et les limitations à celui-ci ne figurent pas dans le règlement (mais bien dans l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet¹⁷⁶), lequel procède par renvoi au droit national applicable¹⁷⁷. La Cour a néanmoins jugé que ledit mécanisme de renvoi assure une protection uniforme de la protection conférée par le brevet européen à effet unitaire sur le territoire de l'ensemble des États membres concernés, laquelle protection uniforme n'est pas remise en cause par l'absence d'énumération dans le règlement des actes visés par la protection du brevet¹⁷⁸.

C 195/22 du 12 juin 2015.

(164) *M.B.*, 17 juin 2015, p. 35403.

(165) Arrêté royal du 2 août 2007 « portant exécution de la loi du 4 décembre 2006 transposant en droit belge la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale », *M.B.*, 10 septembre 2007, p. 48032.

(166) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, n° 49.

(167) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, n° 50.

(168) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(169) COM (2015) 192 final.

(170) Voy. spécialement pp. 7-9.

(171) *M.B.*, 22 mai 2015, p. 29513.

(172) C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Parlement et Conseil*, aff. C-146/13 ; C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Conseil*, aff. C-147/13.

(173) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 391-392, n° 46.

(174) Voy. W. PORS, « The Unitary Patent Package, the Court of Justice, Union Law & a further response to the academics », *B.I.E.*, 2015, pp. 134 et s.

(175) Voy. la pétition lancée par les professeurs A. STROWEL, F. DE VISSCHER et V. CASSIERS, « L'Union ne peut pas être dépouillée de ses compétences par les États membres : le dan-

gereux précédent du brevet ! », disponible (notamment) sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/03/the-eu-patent-package-dangerous.html>. À la suite de cette publication, une réponse remettant en cause les arguments avancés a été publiée par W. PORS, laquelle est disponible sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/03/the-eu-patent-package-have-critics-got.html>. Les premiers ont ensuite répondu aux critiques de ce dernier dans une réplique disponible sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/04/the-eu-patent-package-motion-response.html> (dernières consultations : 14 juillet 2015). Suite à la double intervention la Cour de

justice, W. Pors est revenu sur ces deux arrêts ainsi que sur partie des arguments soulevés dans le débat qui s'est tenu avec les professeurs belges, voy. la référence citée à la note précédente.

(176) Voy. les articles 25 à 27 de l'Accord, commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2014, pp. 20-21, n° 58.

(177) Voy. l'article 5, § 3, lu en combinaison avec l'article 7 du règlement.

(178) Voy. C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Parlement et Conseil*, aff. C-146/13, §§ 33-53.



51. Juridiction unifiée du brevet (Cour constitutionnelle). — Par un arrêt n° 71/2015 du 21 mai 2015¹⁷⁹, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en annulation dirigé contre la loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 »¹⁸⁰. La Cour a déclaré le recours irrecevable, faute d'avoir été introduit dans les délais.

F. Indications géographiques

52. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Union européenne). — Un rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 « portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »¹⁸¹ a été publié pendant la période considérée¹⁸².

53. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Région flamande). — Un arrêté du gouvernement flamand du 13 février 2015 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié pendant la période considérée¹⁸³. Il est entré en vigueur le 21 mars 2015.

Faisant suite à l'adoption du règlement (UE) n° 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »¹⁸⁴, il adapte les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand de 2007 précité relatives à la demande d'enregistrement d'une indication géographique, d'une appellation d'origine ou d'une spécialité traditionnelle garantie, portant sur des produits agricoles ou des denrées alimentaires.

54. Règlement d'exécution en matière d'indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution (UE) n° 1239/2014 de la Commission du 19 novembre 2014 « modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », commenté dans notre précédente chronique¹⁸⁵, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

55. Indications géographiques des produits vinicoles aromatisés. — Un règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la définition, la description la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil », commenté dans une précédente chronique¹⁸⁶, est applicable depuis le 28 mars 2015.

G. Obtentions végétales

56. Droit d'obtenteur. — Un arrêté royal du 12 mai 2015 « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code » a été publié pendant la période considérée¹⁸⁷. Il est entré en vigueur durant la période suivante (le 1^{er} juillet 2015). Il abroge à compter de cette date les précédentes réglementations en la matière (voy. la liste à l'article 50).

Sur le plan procédural, l'arrêté royal comprend des dispositions relatives à la désignation d'un mandataire autorisé à accomplir des actes devant l'OPRI (articles 3 et 4) à la procédure devant l'OPRI, spécialement pour ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande de

droit d'obtenteur (articles 5 à 30), aux conditions de la notification d'une déchéance, d'un transfert de propriété ou d'une licence contractuelle ou obligatoire du droit d'obtenteur ainsi que de la décision sur cette dernière (articles 31 à 36) et fixe par ailleurs la composition, les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil du droit d'obtenteur et de la Commission des licences obligatoires (articles 42 à 49).

En outre, au fond, l'arrêté royal précise les obstacles qui s'opposent à l'éligibilité d'une dénomination variétale (article 13, §§ 2 et 3) et définit les variétés agricoles pouvant faire l'objet d'une dérogation au droit d'obtenteur (communément appelée « privilège de l'agriculteur ») ainsi que les modalités de celle-ci (articles 37 à 41), en exécution de l'article XI.115, § 1^{er}, du Code de droit économique.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY¹⁸⁸

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

57. Compétence - Président du tribunal de première instance et juge des saisies - Désignation d'un séquestre. — Par une loi du 21 mai 2015¹⁸⁹, le législateur a rétabli la compétence du président du tribunal de première instance, statuant en référé, pour désigner un séquestre.

Par la loi du 30 juillet 2013, le législateur avait supprimé la référence à la possibilité, pour le président du tribunal de première instance statuant en référé, de désigner un séquestre, et attribué au juge de paix, en vertu de l'article 597 du Code judiciaire, la compétence en matière de désignation de séquestre. Le législateur rétablit donc la référence à cette compétence du président du tribunal de première instance, tout en modifiant l'article 597 du Code judiciaire pour prévoir que la compétence du juge de paix en cette matière est limitée aux affaires qui relèvent de sa compétence.

Enfin, cette même loi dispose que le juge des saisies peut également statuer sur les demandes de désignation d'un séquestre dans les affaires relevant de sa compétence, la demande devant être introduite par requête unilatérale.

C. Procédure civile

58. Réforme des droits de greffe - Formulaire *pro-fisco*. — Par la loi du 28 avril 2015¹⁹⁰, le législateur a mis en œuvre la réforme annoncée des droits de greffe en publiant la nouvelle grille de fixation des droits de mise au rôle en fonction de la nature de la juridiction saisie et de la valeur de la demande. Cette loi prévoit également l'obligation pour toute partie demanderesse de joindre à l'acte dont l'inscription au rôle est demandée une « déclaration *pro fisco* », sous la forme déterminée par un arrêté royal, dans laquelle cette partie procède à l'estimation de la valeur de sa demande définitive (ou l'indication du caractère non évaluable en argent de la demande) afin de permettre de déterminer le taux du droit de mise au rôle applicable.

(179) *M.B.*, 29 juin 2015, p. 37195.

(180) *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163

(181) Respectivement sur ces règlement et règlement d'exécution, voy. nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47 et *J.T.*,

2015, p. 33, n° 104.

(182) *J.O.* L 39/23 du 14 février 2015.

(183) *M.B.*, 11 mars 2015, p. 16057.

(184) Voy. *supra*, note n° 181.

(185) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 398, n° 60.

(186) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 33, n° 103.

(187) *M.B.*, 1^{er} juin 2015, p. 30697.

(188) Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(189) Loi du 21 mai 2015 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne

la désignation d'un séquestre, *M.B.*, 10 juin 2015, p. 33925.

(190) Loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665.



59. Dépens - Champ d'application - Contentieux contre une autorité publique - Revirement de jurisprudence. — Par un arrêt rendu le 21 mai 2015¹⁹¹, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer, une fois encore, sur la question du champ d'application des dispositions relatives aux dépens et à l'indemnité de procédure dans le cadre d'une action mettant en cause une autorité publique.

La Cour était cette fois interrogée quant à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire en ce qu'ils permettent au contribuable ayant obtenu gain de cause dans un litige fiscal l'opposant à l'État ou à une commune d'obtenir la condamnation de son adversaire au paiement de l'indemnité de procédure et, si tel n'était pas le cas, si ces mêmes articles étaient compatibles avec les articles 10 et 11 s'ils permettaient malgré tout de condamner à une indemnité de procédure le contribuable qui a succombé dans son action fiscale dirigée contre l'État ou une commune.

Le principe établi par les articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire est que toute partie qui succombe est tenue au paiement de l'indemnité de procédure. En matière pénale, la loi exclut toutefois toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et le ministère public tandis que les dispositions restent d'application dans les relations entre le prévenu et la partie civile ; par son arrêt n° 182/2008¹⁹², la Cour avait validé cette exception, compte tenu des différences fondamentales entre le ministère public, qui exerce l'action publique dans l'intérêt de la société, et la partie civile qui poursuit son intérêt propre.

La Cour avait par la suite eu l'occasion d'étendre le champ d'application de ce principe en considérant que les dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat n'étaient pas davantage applicables dans le cas d'autres litiges civils impliquant une autorité publique, à savoir à l'auditorat du travail dans le cadre d'une action fondée sur l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire¹⁹³, à l'inspecteur urbaniste agissant sur la base de l'article 6.1.43 du Code flamand de l'aménagement du territoire¹⁹⁴, au fonctionnaire délégué agissant en vertu de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie¹⁹⁵, au Procureur du Roi succombant dans son action en annulation d'un mariage¹⁹⁶, à l'autorité qui requerrait des mesures de réparations en matière d'urbanisme¹⁹⁷, ainsi qu'à l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours intenté contre son refus de célébrer un mariage¹⁹⁸ (voy. nos précédentes chroniques).

Dans chacun de ces cas, la Cour a considéré que les dispositions relatives à l'indemnité de procédure ne pouvaient trouver à s'appliquer. À la suite de ces décisions, le législateur avait ensuite modifié par deux fois l'article 1022 du Code judiciaire pour le conformer à la jurisprudence de la Cour. En revanche, par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, le législateur a adopté une toute autre logique puisqu'il a introduit le principe de la répétibilité dans le cadre du contentieux porté devant le Conseil d'État.

Selon la Cour, cette évolution législative permet de constater que le législateur a explicitement accepté que la poursuite de l'intérêt général par une des parties à la procédure, comme c'est le cas devant le Conseil d'État, n'était pas exclusive de sa condamnation à une indemnité de procédure lorsqu'elle succombait dans ses prétentions. Il en résulte, toujours selon la Cour, que le législateur a « expressément admis que l'imposition d'une indemnité de procédure forfaitaire n'était pas en tant que telle de nature à menacer l'indépendance avec laquelle les autorités publiques doivent assurer — en étant, le cas échéant, partie à une procédure juridictionnelle — la mission d'intérêt général qui leur a été confiée ». Compte tenu de cette évolution, qui marque, selon la Cour « une césure essentielle dans le régime de l'indemnité de procédure », la Cour, par son arrêt n° 2015/70 du 21 mai 2015, opère un véritable revirement de jurisprudence et décide de reconsidérer, dans son ensemble, la question de la répétibilité des frais et honoraires

d'avocats dans les litiges portés devant le juge civil et qui opposent une autorité publique agissant dans l'intérêt général à un particulier.

La Cour décide ainsi, au contraire de ses décisions précédentes, que, « Devant les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général, (...) doit être réaffirmé ». Il en résulte que, par exemple, la Cour considère à présent que le ministère public qui succombe dans une action fondée sur l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire doit à présent pouvoir être condamné à une indemnité de procédure. Il en va également ainsi des litiges mettant en cause l'administration fiscale, qui se voit également soumise au régime de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, et ce même si le litige fiscal portait sur la légalité d'une amende administrative, quand bien même celle-ci devrait être qualifiée de mesure à caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La seule exception maintenue par la Cour réside dans l'hypothèse d'un litige civil mettant en cause l'auditorat du travail sur la base de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire ; litige qui, lui, doit rester en dehors de l'application des dispositions précitées étant donné qu'il s'agit d'une action qui s'apparente à l'action publique exercée par le ministère public. La Cour revient en revanche sur sa jurisprudence précitée concernant (i) l'inspecteur urbaniste, (ii) le fonctionnaire délégué ou (iii) le Procureur du Roi en annulation de mariage qui, tous, devraient à présent être soumis aux dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat.

60. Dépens - Champ d'application - Action mettant en cause l'Officier de l'État civil à la suite d'un recours contre la décision de refus de célébrer un mariage. — Ainsi que cela vient d'être exposé, la Cour constitutionnelle a opéré un revirement de jurisprudence considérable quant à l'applicabilité des dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat aux litiges civils mettant en cause des autorités publiques agissant au nom de l'intérêt général. Dans son arrêt n° 68/2015¹⁹⁹, la Cour confirme donc que ces dispositions doivent trouver à s'appliquer au contentieux civil mettant en cause l'officier de l'état civil, dans le cadre d'un recours contre une décision de célébrer le mariage.

61. Dépens - Champ d'application - Recours contre une sanction administrative communale. — Dans la droite du ligne du revirement de jurisprudence dont question ci-avant, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 21 mai 2015²⁰⁰, a confirmé que les dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat trouvent à s'appliquer dans le cadre d'un litige porté devant une juridiction de l'ordre judiciaire contre le fonctionnaire chargé des sanctions administratives dans le cadre d'un recours contre une telle sanction, tout comme elles trouvent également à s'appliquer devant le Conseil d'État en cas de recours contre une décision administrative.

62. Arrêtés royaux des 30 décembre 2014²⁰¹, 19 mars 2015²⁰² et 21 mai 2015²⁰³ modifiant l'arrêté royal du 10 août 2001²⁰⁴ qui fixe les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux. — L'article 157, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que « les greffes sont ouverts aux jours et heures fixés par arrêté royal ». Sur cette base le Roi a adopté l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux. En son article 1^{er}, l'arrêté royal dispose que « les greffes des cours et tribunaux sont accessibles au public, tous les jours ouvrables de 8 h 30 m à 12 h 30 m et de 13 h 30 m à 16 h (...) ». L'article 1^{er} prévoit ensuite aux points a) à d), par exception à ce principe, des heures d'ouvertures plus limitées pour les greffes de certaines juridictions (essentiellement des justices de paix).

L'arrêté royal du 30 décembre 2014 apporte des modifications à l'arrêté royal du 10 août 2001 quant aux jours et heures d'ouverture des greffes de diverses justices de paix du pays et abroge l'article 1^{er}, d) qui

(191) C. const., 21 mai 2015, n° 70/2015, *J.T.*, 2015, p. 571, obs. B. BIEMAR.

(192) C. const., 18 décembre 2008, n° 182/2008.

(193) C. const., 18 mai 2011, n° 83/2011.

(194) C. const., 8 mars 2012, n° 43/2012.

(195) C. const., 7 mars 2013, n° 36/2013.

(196) C. const., 21 mars 2013, n° 42/2013.

(197) C. const., 25 avril 2013, n° 57/

2013.

(198) C. const., 26 septembre 2013, n° 132/2013.

(199) C. const., 21 mai 2015, n° 68/2015.

(200) C. const., 21 mai 2015, n° 69/2015.

(201) *M.B.*, 9 janvier 2015, p. 893.

(202) *M.B.*, 2 avril 2015, p. 20233.

(203) *M.B.*, 3 juin 2015, p. 31352.

(204) *M.B.*, 17 août 2001, p. 27769.



visait les greffes des sections de Beringen et de Saint-Trond du tribunal de police de Hasselt.

L'arrêté royal du 19 mars 2015 ajoute une nouvelle exception pour le greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles dont les heures d'ouvertures sont limitées de 8 h 30 à 12 h 30. Un recours en annulation a été introduit le 1^{er} juin 2015 devant le Conseil d'État contre cet arrêté.

L'arrêté royal du 21 mai 2015 ajoute à nouveau une exception pour le greffe de la justice de paix de Mons II dont les heures et jours d'ouvertures sont désormais également limités.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

63. Règlement collectif de dettes - Impossibilité d'obtenir un règlement collectif de dette pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire. — Depuis sa modification par l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, l'impossibilité d'obtenir un règlement collectif de dette pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation s'applique également à l'hypothèse visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, c'est-à-dire le cas d'une révocation prononcée par le juge au motif que le débiteur ne respecte pas ses obligations, sans que ne surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan. Avant cette modification législative, l'impossibilité d'introduire une nouvelle requête pendant une période de cinq ans à compter d'un jugement de révocation, ne s'appliquait qu'aux cas de révocations prononcées sur base de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o à 5^o, c'est-à-dire des cas où le débiteur avait posé des actes frauduleux (remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, fausses déclarations etc.).

Par un arrêt rendu le 21 mai 2015²⁰⁵, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par la cour du travail de Gand, section Gand, concernant la compatibilité de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire avec le principe de *standstill* inscrit à l'article 23 de la Constitution, qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

La Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne voulait pas confier un rôle passif au citoyen et « entendait au contraire déclarer que » quiconque a des droits, a également des devoirs ». « Pour cette raison il a permis aux législateurs qu'il charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des obligations correspondantes », telles qu'elles sont formulées à l'article 23, alinéa 2 ». La Cour relève ensuite que la procédure de révocation contient « des garanties suffisantes pour éviter qu'une révocation soit prononcée dans le cas où le non-respect des obligations par le débiteur ne résulte pas d'un choix personnel délibéré et inexcusable ou se révèle peu important ». La Cour souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 que le but poursuivi par le législateur (en étendant l'impossibilité d'introduire une nouvelle requête pendant cinq ans à l'hypothèse d'une révocation prononcée par le juge au motif que le débiteur ne respecte pas ses obligations en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire) était lié à l'objectif « de lutter contre l'introduction de requêtes à des fins purement dilatoires et à l'objectif plus général de pouvoir continuer à garantir un règlement collectif de dettes pour les débiteurs qui collaborent de bonne foi à la procédure de règlement collectif de dettes ».

La Cour en conclut que l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire se fonde sur des motifs liés à l'intérêt général et ne viole pas l'article 23 de la Constitution eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur et compte tenu du fait que la révocation (et l'impossibilité corrélative d'introduire une nouvelle requête pendant cinq ans) repose sur le choix du débiteur de ne pas collaborer à la réalisation des droits garantis par le règlement collectif de dette.

E. Organisation des professions judiciaires

64. Réforme des arrondissements judiciaires - Différence de traitement entre les juges de paix et de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et ceux des autres arrondissements judiciaires. — Par un arrêt du 25 juin 2015²⁰⁶, la Cour s'est prononcée sur un recours en annulation visant les articles 7, 14, 51 et 100 de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire en ce qu'elle crée une différence de traitement entre les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (qui ont pour chefs de corps les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone de Bruxelles) et les juges de paix et des tribunaux de police des autres arrondissements judiciaires (qui ont pour chefs de corps un juge de paix ou un juge au tribunal de police). La Cour décide qu'il « n'est pas sans justification raisonnable d'avoir confirmé qu'un régime spécifique devait être maintenu pour les juges de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, afin de ne pas remettre en cause la loi du 19 juillet 2012 (loi portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles).

65. Réforme des arrondissements judiciaires - Différence de traitement entre d'une part les magistrats du siège et du ministère public et d'autre part les greffiers et greffiers en chefs - Différence de traitement entre les greffiers en chefs des justices de paix qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi selon qu'ils ont été nommés au sein des arrondissements judiciaires de Bruxelles ou d'Eupen ou au sein d'un autre arrondissement. — Par un arrêt du 28 mai 2015²⁰⁷, la Cour s'est prononcée sur deux recours en annulation visant l'un les articles 2, 43 et 44, 1^o et 2^o de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (affaire n^o 5918) et l'autre les articles 44, 45, 115 et 158 de cette même loi et l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 portant réforme de la loi du 1^{er} décembre 2013 (affaire n^o 5921).

S'agissant de l'affaire n^o 5918 le recours a été déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les articles 2 et 44, 2^o, de la loi du 1^{er} décembre 2013, la différence de traitement alléguée ne découlant pas de ces dispositions. En tant qu'il est dirigé contre les articles 43 et 44, 1^o, de la loi, la Cour déclare le moyen non fondé.

Dans l'affaire n^o 5921, la Cour a décidé que la différence de traitement dénoncée n'existe pas en tant que la comparaison est faite avec l'arrondissement d'Eupen. S'agissant de la distinction opérée entre l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les autres arrondissements, la Cour a décidé d'une part, que cette distinction peut être justifiée par l'objectif d'équilibre communautaire recherché dans le cadre de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et d'autre part, que les effets des mesures attaquées ne sont pas disproportionnées aux objectifs poursuivis par le législateur. La Cour déclare donc le moyen n'est pas fondé.

66. Ordre judiciaire - Discipline - Autorités compétentes et procédure disciplinaire. — Par un arrêt rendu le 22 janvier 2015²⁰⁸, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation introduit notamment par la Fédération nationale des greffiers près les cours et tribunaux contre la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline.

Les requérants considéraient que les dispositions de cette loi relatives à la discipline auraient instauré une différence de traitement non objective et non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public, et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, compte tenu des différences entre les procédures disciplinaires applicables à ces deux catégories de membres de l'ordre judiciaire. Les greffiers faisaient notamment valoir qu'ils seraient discriminés en ce que les membres de l'ordre judiciaire qui sont magistrats comparaissent devant une chambre du tribunal disciplinaire de première instance ou d'appel qui est composée, au moins en partie, d'un assesseur ou d'un conseiller assesseur de l'ordre judiciaire appartenant au même organe du pouvoir judiciaire que le magistrat poursuivi, alors que, pour les greffiers, rien de tel n'était prévu par la loi.



(205) C. const., 21 mai 2015, arrêt n^o 67/2015.

(206) C. const., 25 juin 2015, arrêt n^o 97/2015.

(207) C. const., 28 mai 2015, arrêt n^o 79/2015.

(208) C. const., 22 janvier 2015, n^o 4/2015.

La Cour rejette néanmoins ce moyen en considérant que c'est au législateur de déterminer les autorités qui sont les plus qualifiées pour examiner une action disciplinaire, et que les requérants ne démontreraient pas en quoi les droits des greffiers pourraient être affectés en raison du seul fait que la présence d'un assesseur qui soit greffier n'est pas prévue de manière obligatoire pour la composition d'une chambre du tribunal disciplinaire dans une affaire mettant en cause un greffier. La Cour précise également qu'il n'existe pas de droit garanti à voir sa cause instruite disciplinairement par un organe dont fait partie un pair ni un droit de participation à la composition d'un organe disciplinaire.

Quant à l'autorité compétente pour engager une procédure disciplinaire, la Cour dit également pour droit que le législateur a pu estimer que le pouvoir d'engager une telle action était étroitement lié au pouvoir de direction et de surveillance, et rejette donc le recours qui visait les dispositions en vertu desquelles l'intentement d'une procédure contre un greffier en chef relevait du chef de corps concerné, tandis que celui d'une procédure contre un greffier relevait de son greffier en chef.

Enfin, les greffiers dirigeaient également leur recours contre le nouvel article 418, §4, du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 21 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, en ce que cette disposition ne prévoirait de recours contre une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre qu'au profit des magistrats, aucun recours de ce type n'étant prévu pour les huissiers. À nouveau, la Cour a considéré que ce moyen n'était pas fondé au motif qu'il appartient au législateur de déterminer les recours mis en place dans le cadre de la procédure disciplinaire au sein de l'ordre judiciaire, et que le fait d'avoir ouvert ce recours particulier aux seuls magistrats, à l'exclusion des greffiers, n'est pas discriminatoire.

La Cour rejette donc le recours en annulation dans son ensemble.

Martine BERWETTE
et John BIART

13 Droit international privé

67. Refonte du règlement insolvabilité. — En date du 20 mai 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle mouture du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (« règlement 1346/2000 »²⁰⁹), soit le règlement 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité²¹⁰ (« le règlement » ou « le nouveau règlement »).

Le règlement est entré en vigueur le 26 juin 2015 mais ne sera applicable qu'à partir du 26 juin 2017²¹¹.

Dans le but de rendre plus efficaces les procédures d'insolvabilité transfrontières, le règlement modifie son prédécesseur sur les points suivants :

a) Extension du champ d'application du règlement

Le règlement 1346/2000 s'appliquait uniquement aux procédures impliquant :

- l'insolvabilité du débiteur ;
- le dessaisissement partiel ou total du débiteur ;
- la désignation d'un syndic.

Désormais, le nouveau règlement étend ce champ d'application²¹² en y intégrant, notamment, les procédures nationales en amont de l'état d'insolvabilité et sans qu'il ne soit plus requis qu'un praticien de l'insolvabilité²¹³ soit désigné ou que le débiteur soit dessaisi de ses biens.

b) Limitation du forum shopping et compétence du juge de l'insolvabilité pour les procédures accessoires

On sait que les juridictions compétentes pour ouvrir une procédure principale d'insolvabilité sont celles sur le territoire duquel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur (« COMI »).

Le règlement définit désormais la notion de centre des intérêts principaux comme « le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers »²¹⁴. Pour les personnes morales, ce lieu est présumé être celui du siège social statutaire. Pour les personnes physiques, une distinction doit être faite entre celles exerçant une activité indépendante (libérale ou autre), auquel cas le COMI est présumé se situer au lieu où elles exercent leur activité principale, et les autres personnes physiques, où le COMI est censé correspondre au lieu de leur résidence habituelle.

De manière à éviter le *forum shopping*, le règlement écarte ces présomptions lorsqu'au cours d'un certain délai précédant la demande d'ouverture d'insolvabilité — trois ou six mois selon les cas — ce lieu a été déplacé. Parallèlement, il oblige le juge saisi à examiner d'office si le COMI se situe bien sur son territoire et à motiver sa compétence territoriale.

Enfin, la compétence *rationae materiae* du juge saisi d'une procédure d'insolvabilité principale se voit préciser. Ce juge peut connaître de toutes les actions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement²¹⁵, ainsi que toutes les demandes de mesures provisoires et conservatoires introduites à partir de la demande d'ouverture.

c) Mise en place d'un système d'interconnexion entre les différents registres d'insolvabilité nationaux

De façon à permettre aux tiers (par exemple un créancier, voire même la juridiction saisie) d'obtenir des informations à jour et pertinentes relatives au débiteur insolvable et aux procédures d'insolvabilité dont il fait l'objet, le règlement prévoit la mise en place pour 2018-2019 d'un système d'interconnexion entre les différents registres d'insolvabilité nationaux.

Ce système permettra au public de rechercher et d'accéder dans toutes les langues de l'Union, gratuitement ou à des conditions financières raisonnables, à certaines informations essentielles relatives à l'insolvabilité du débiteur.

d) Aménagement des procédures secondaires d'insolvabilité et amélioration de la coopération y relative

Le règlement prévoit toujours le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devant les juridictions de l'État membre où le débiteur possède un ou plusieurs établissements.

Dans la mesure où l'introduction de ces procédures secondaires peut, dans certains cas, être de nature à altérer une gestion efficace de la masse de l'insolvabilité, il est parfois préférable, dans un souci de bon administration de la justice, de refuser — voire de reporter — leur ouverture. Dans ce cadre, le règlement permet désormais au praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre, à certaines conditions, l'engagement unilatéral de traiter les créanciers locaux de la même manière que si une procédure secondaire avait été ouverte. S'il a l'assurance que cet engagement protégera correctement les intérêts des créanciers locaux, le juge pourra refuser la demande de procédure d'insolvabilité secondaire.

Dans le même esprit, le règlement permet à une juridiction de suspendre provisoirement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire lorsqu'une suspension provisoire a été accordée dans le cadre de la procédure principale d'insolvabilité, et ce en vue de préserver l'efficacité de la suspension de la procédure principale.

Enfin, les règles touchant à la coopération et à la communication entre juridictions, praticiens de l'insolvabilité, praticiens de l'insolvabilité et juridictions ont été renforcées.

(209) J.O. L 160 du 30 juin 2000, p. 1.

(210) J.O. L 141 du 5 juin 2015, pp. 19-72.

(211) À l'exception des articles 86, 24 § 1^{er}, et 25 qui ne seront d'application qu'à partir du 26 juin 2019.

(212) Voy. l'article 1^{er}, § 1^{er}, du nouveau règlement.

(213) Nouveau terme pour désigner le mandataire agissant dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, remplaçant ainsi celui de « syndic » utilisé par le règlement 1346/2000 dont

les pouvoirs étaient plus restreints.

(214) Faisant ainsi application de l'enseignement de la Cour de justice tiré de l'affaire *Interedil*, C.J.U.E., 20 octobre 2011, aff. C-396/09, *Rec.*, 2011, p. I-9915.

(215) Faisant ainsi application de

l'enseignement de la Cour de justice tiré des affaires *Gourdain*, C.J.U.E., 22 février 1979, aff. 133/78, *Rec.*, p. 734, et *Deko Marty*, C.J.U.E., 12 février 2009, aff. C-339/07, *Rec.*, 2009, p. I-00767.



e) *Procédures d'insolvabilité relatives aux membres d'un groupe de sociétés*

Un nouveau chapitre intégralement consacré aux procédures collectives dirigées contre des membres d'un groupe de sociétés a été inséré dans le règlement.

Celui-ci prévoit un devoir de coopération et de communication (i) entre les praticiens de l'insolvabilité désignés dans de telles procédures, (ii) entre les juridictions saisies, (iii) ou encore entre ces mêmes juridictions et lesdits praticiens. Ce devoir de coopération et de communication peut s'apparenter à celui intervenant dans des procédures principales et secondaires.

Enfin, tout praticien de l'insolvabilité impliqué dans une procédure d'insolvabilité concernant les membres d'un groupe de sociétés peut demander l'ouverture d'une « procédure de coordination collective » auprès de toute juridiction compétente en la matière.

68. Autres législations de l'Union européenne. — Pendant la période considérée, l'on relèvera également des textes apportant des rectificatifs mineurs ou visant à remplacer des annexes à des règlements relatifs à la matière du droit international privé.

L'on notera en particulier les textes suivants :

— rectificatif au règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges²¹⁶ ;

— règlement d'exécution (UE) 2015/228 de la Commission du 17 février 2015 remplaçant les annexes I à VII du règlement (CE) n° 4/

2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires²¹⁷ ;

— règlement (UE) 2015/263 de la Commission du 16 janvier 2015 modifiant les annexes I à IV du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²¹⁸ ;

— règlement délégué (UE) 2015/281 de la Commission du 26 novembre 2014 remplaçant les annexes I et II du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²¹⁹ ;

— les notifications prévues à l'article 76 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²²⁰.

69. Adoption de la circulaire du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers²²¹. — Cette circulaire, qui remplace celle du 14 décembre 2006 portant instructions en matière de légalisations, a pour objet de clarifier la législation belge applicable à la légalisation et à l'examen des documents étrangers, et en particulier quant aux enquêtes sur l'authenticité du contenu des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers auxquelles il peut être désormais procédé sur la base du Code consulaire²²² entré en vigueur l'année dernière.

Jonathan TORO

(216) J.O. L 141 du 5 juin 2015, p.118.

(217) J.O. L 163 du 30 juin 2015, pp. 32-34.

(218) J.O. L 45 du 19 février 2015, pp. 2-9.

(219) J.O. L 54 du 25 février 2015, pp. 1-9.

(220) J.O. C 4 du 9 janvier 2015, pp. 2-14.

(221) M.B., 22 janvier 215.

(222) Loi du 12 décembre 2013

contenant le Code consulaire, M.B., 21 janvier 2014.

Vos codes à jour toute l'année grâce à l'application **LarcierGrp**

La nouvelle application **LarcierGrp** vous informe, en temps réel, de la validité des articles publiés dans vos codes. Disponible en environnement Apple et Android, l'application offre ainsi un service supplémentaire en alliant le confort de la consultation papier à la puissance de la mise à jour numérique. Vos codes deviennent interactifs.

Comment fonctionne l'application ?

Rien de plus simple.

- 1 Téléchargez gratuitement l'application **LarcierGrp**.

- 2 À l'aide de votre smartphone ou de votre tablette, flashez la page de votre code.
- 3 La liste des articles présents sur la page que vous avez flashée apparaît automatiquement et vous indique clairement si les articles ont ou non fait l'objet d'une modification.
- 4 Cliquez sur l'article qui vous intéresse. Vous serez alors automatiquement dirigé vers la toute dernière version de l'article.

L'application **LarcierGrp** vous garantit un code mis à jour pendant toute la durée de son édition.

L'application est actuellement disponible pour les codes suivants :

- Code du notariat 2015 (Les Codes thématiques Larcier)
- Wetboek Notariaat 2015 (Larcier Wetboek)
- Code de droit familial 2015 (Les Codes thématiques Larcier)
- Code des sociétés 2015 (Codes en poche Bruylant) (en cours)
- Vennootschaps-en boekhoudrecht 2015 (Larcier Thema Wetboeken) (en cours)

NOUVEAU
GRATUIT



LarcierGrp



Visionnez la vidéo explicative sur notre chaîne YouTube.



larcier group
www.larciergroup.com